

Grosses délivrées
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS**

Extrait des Minutes
du greffe

Pôle 2 - Chambre 1

ARRÊT DU 19 SEPTEMBRE 2019

AUDIENCE SOLENNELLE

(n° 19/314, 50 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 16/11977 - N° Portalis
35L7-V-B7A-BY52Y et N° RG 18/23915

Décisions déferées à la Cour : Décisions du 29 décembre 2015 et du 30 novembre 2016
du Conseil de discipline des avocats de PARIS

PARTIES EN CAUSE

LA PROCUREURE GENERALE PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS

34 Quai des Orfèvres
75055 PARIS CEDEX 01

demanderesse au recours contre la décision du 29 décembre 2015

Représentée par Monsieur Michel SAVINAS, Substitut Général

LE BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

11 place Dauphine
75053 PARIS CEDEX 01

demandeur au recours contre les décisions des 29 décembre 2015 et 30 novembre 2016

Représenté et plaçant par Me Camille POTIER, avocat au barreau de PARIS, toque :
L0009

Monsieur Yann STREIFF

83 Avenue Foch
75116 PARIS

demandeur au recours contre les décisions des 29 décembre 2015 et 30 novembre 2016

Comparant

Assisté de Me Jérôme HERCE, avocat au barreau de ROUEN

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 18 Avril 2019, en audience publique, devant la Cour
composée de :

- M. Christian HOURS, Président de chambre
- Mme Claire CHAUX, Présidente de chambre
- Madame Anne DE LACAUSSE, Conseillère
- Mme Marie-Caroline CELEYRON-BOUILLOT, Conseillère
- M. Philippe JAVELAS, Conseiller

qui en ont délibéré

u

Greffier, lors des débats : Mme Lydie SUEUR, lors du prononcé : Mme Djamila DJAMA

MINISTERE PUBLIC :

représenté lors des débats par Monsieur Michel SAVINAS, Substitut Général, qui, s'agissant du recours contre la décision du 30 novembre 2016, a fait connaître son avis et n'a pas déposé des conclusions antérieurement à l'audience.

DÉBATS : à l'audience tenue le 18 Avril 2019, on été entendus :

- Monsieur HOURS, en son rapport

- Maître HERCE,
- Maître POTIER,
- Monsieur SAVINAS

en leurs observations

- Maître HERCE et Monsieur STREIFF ont eu la parole en dernier.

ARRÊT :

- Contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Christian HOURS, Président de chambre et par Djamila DJAMA, Greffière présente lors du prononcé.

La procédure disciplinaire suivie contre M. Yann Streiff, avocat, recouvre deux dossiers : le premier relatif à l'affaire dite Hirigoyen (du nom d'une de ses clientes), ayant donné lieu à un arrêté disciplinaire du 29 décembre 2015, prononçant une interdiction temporaire d'exercice pour une durée de trois ans, le second concernant l'affaire dite Vasarely (du nom de Victor Vasarely, artiste plasticien considéré comme le père de l'art optique), ayant débouché sur un arrêté disciplinaire du 30 novembre 2016 prononçant sa radiation.

Entre ces décisions frappées d'appel sont intervenus plusieurs autres arrêts : du 19 avril 2016, du 13 mai 2016 intitulé "en rectification d'erreurs matérielles", du 7 juin 2016 ayant en définitive rejeté la demande de suspension provisoire de M. Streiff, fondée sur l'existence de ces deux procédures disciplinaires, qui peuvent être résumées comme suit :

La Cour de cassation a, par arrêt du 4 novembre 2015, rejeté le pourvoi interjeté par Mme Michèle Taburno, épouse de Jean-Pierre Vasarely, contre un arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 mai 2014, qui avait annulé pour fraude une sentence arbitrale du 11 décembre 1995, ainsi que la sentence arbitrale rectificative du 7 février 1996, intervenues à l'occasion d'un litige entre, d'une part, la Fondation Vasarely et, d'autre part, l'artiste, Victor Vasarely dit Vasarely, ses fils, Jean-Pierre Vasarely (également tuteur de son père Victor Vasarely) et André Vasarely, tous les trois héritiers de Claire Spinner, épouse de Victor Vasarely, décédée le 27 novembre 1990.

Claire Vasarely avait en effet de son vivant, au côté de son époux, consenti à la Fondation Vasarely qu'ils avaient fondée, des donations d'oeuvres et de biens dont ses héritiers avaient demandé, dans la procédure d'arbitrage la réduction à la quotité disponible, la dette de la Fondation Vasarely à l'égard des héritiers de Claire Vasarely ayant ainsi été fixée à une somme de l'ordre de 146 MF, ce qui avait donné lieu à la restitution de très nombreuses oeuvres de l'artiste, lui-même décédé le 15 mars 1997.

Une procédure disciplinaire (l'affaire précitée dite Vasarely) a été ouverte, le 30 novembre 2015, contre M. Streiff, en raison du rôle qui lui est reproché dans cet arbitrage.

Par arrêté du 29 décembre 2015, le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Paris a par ailleurs jugé dans l'autre dossier précité, dit Hirigoyen, que M. Yann Streiff s'était rendu coupable de manquements aux principes essentiels de dignité, conscience, indépendance, probité, humanité, honneur, loyauté, désintéressement, délicatesse, modération et avait violé en conséquence les dispositions de l'article 1-3 du règlement intérieur national. Il a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercice pour une durée de trois ans.

Le 30 décembre 2015, le procureur général près la cour d'appel de Paris a formé un recours contre cette décision, cette procédure faisant l'objet du numéro de répertoire général 16-00003.

Le 31 décembre 2015, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, agissant ès qualités d'autorité de poursuite, a formé un recours contre cette décision, procédure suivie sous le numéro de répertoire général 16-00018.

Le 20 janvier 2016, M. Streiff a également formé un recours contre la même décision, cette procédure ayant été enregistrée sous le numéro de répertoire général 16-01827.

Le 24 février 2016, l'audience de plaidoirie a été fixée au 24 mars suivant.

Le 24 mars 2016, l'ensemble des affaires a été renvoyé au 22 septembre 2016.

Par lettre du 30 août 2016, reçue le 1er septembre, le conseil de M. Streiff a formé un appel principal contre l'arrêté du 29 décembre 2015, alléguant qu'en raison des termes (erronés) de la notification qui lui avait été faite de la décision attaquée, désignant pour recevoir l'appel par déclaration le secrétariat-greffe de la cour au lieu du greffier en chef, le délai de l'article 16 du décret 91-1197 n'avait pas couru. Cette procédure a été inscrite sous le numéro de répertoire général 16-18920.

Par lettre du 20 septembre 2016, le procureur général près la cour d'appel de Paris a formé un nouveau recours contre l'arrêté précité. Cette procédure a été suivie sous le numéro de rôle général 16-18992.

Par lettre du 20 septembre 2016, reçue le même jour, le bâtonnier de l'ordre des avocats (alors Me Frédéric Sicard), agissant en qualité d'autorité de poursuite, a, de nouveau, fait appel de la décision du 29 décembre 2015, cette procédure étant enregistrée sous le numéro de répertoire 16-19007.

Par lettre du 20 septembre 2016, reçue le 21, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en qualité d'autorité de poursuite, a une nouvelle fois fait appel de la décision du 29 décembre 2015. Cette nouvelle procédure a été enregistrée sous le numéro de répertoire général 16-19511.

A l'audience du 22 septembre 2016, les affaires ont à nouveau été renvoyées au 26 janvier 2017, puis au 23 mars 2017.

Parallèlement, **par arrêté du 30 novembre 2016, le conseil de discipline a, dans l'affaire dite Vasarely :**

- rejeté les exceptions de nullité soulevées par M. Streiff ;
- débouté M. Streiff de ses demandes d'auditions et de confrontations ;
- dit que M. Streiff s'est rendu coupable de manquements aux principes essentiels de la profession notamment en matière de probité et d'honneur et a en conséquence violé les dispositions de l'article 1-3 du RIN, de l'article 3 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 187 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991, que le comportement de M. Streiff et les faits dont il s'est rendu coupable sont contraires à l'honneur et à la probité ; qu'en conséquence les dispositions de la loi d'amnistie de 2002 ne sont pas applicables ;
- prononcé à l'égard de M. Yann Streiff la sanction de la radiation ;
- condamné M. Streiff aux dépens fixés forfaitairement à la somme de 250 euros.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour d'appel de Paris, autorité de poursuite et M. Streiff ont interjeté appel de cet arrêté, les 20 et 23 décembre 2016. Ces affaires suivies sous les numéros de répertoire général 16-25820 et 16-25821 ont été jointes le 8 juin 2017 sous le numéro 16-25820.

Par arrêt du 27 avril 2017, rectifié le 22 juin 2017, la cour d'appel, a, dans l'affaire dite Hirigoyen :

- ordonné la jonction des affaires portant les numéros de répertoire général 16/18920, 16/01827, 16/18992, 16/00003, 16/19007, 16/19511 et 16/00018 ;
- reçu les appels formés contre l'arrêt du conseil de discipline des avocats au barreau de Paris du 29 décembre 2015 par le procureur général, l'ordre des avocats au barreau de Paris et M. Yann Streiff ;
- renvoyé la cause à l'audience du 8 juin 2017 pour qu'il soit statué sur les questions prioritaires de constitutionnalité déposées par M. Streiff.

A l'audience du 8 juin 2017, le conseil de M. Streiff s'est désisté des questions prioritaires de constitutionnalité qu'il avait déposées antérieurement, enregistrées sous les numéros 17/05750, 17/05751, 17/05753, 17/05760, 17/05763, 17/05766, 17/05770, 17/05772 et 17/05773 et en a déposé d'autres relatives :

- à l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 (RG 17-11631, 17-11653, 17-11284, 17-11888) ;
- aux articles 22, 22-2 et 24 de cette loi (17-11645, 17-11664, 17-11283, 17-11889) ;
- à l'article 21-1 de cette loi (17-11636, 17-11659, 17-11282, 17-11890) ;
- aux articles 15, 19, 23 et 24 de cette loi (17-11280).

Les affaires ont, dans ces conditions, été renvoyées au 12 octobre 2017.

Le 12 octobre 2017, le conseil de M. Streiff a déposé une nouvelle question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 5 de l'ordonnance de 1958 (17-18979, 17-18980, 17-18981, 17-18983, 17-18984).

Après les plaidoiries qui ont occupé l'intégralité des audiences du 12 octobre et du 23 novembre 2017, la cour d'appel a, **par arrêt du 22 mars 2018** :

- ordonné la jonction de l'ensemble des procédures relatives aux recours contre les arrêtés des 29 décembre 2015, 19 avril 2016, 13 mai 2016, 7 juin 2016, 30 novembre 2016 et aux questions préalables de constitutionnalité y afférentes, suivies sous les numéros 16-11977, 16-18101, 16-18920, 16-18992, 16-19007, 16-25820, 17-11280, 17-11282, 17-11283, 17-11284, 17-11631, 17-11636, 17-11645, 17-11653, 17-11659, 17-11664, 17-11888, 17-11889, 17-11890, 17-18979, 17-18980, 17-18981, 17-18983, 17-18984, désormais suivies sous le seul numéro 16-11977 ;
- déclaré irrecevables les questions prioritaires de constitutionnalité soumises par M. Yann Streiff et les recours exercés afférents aux arrêtés des 19 avril, 13 mai et 7 juin 2016 ayant statué sur l'application de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971 ;
- dit n'y avoir lieu à transmission à la Cour de cassation des questions prioritaires de constitutionnalité soumises par M. Streiff, afférentes aux arrêtés des 29 décembre 2015 et 30 novembre 2016 ;
- débouté M. Streiff des exceptions de nullité soulevées ;

- réservé les dépens ;
- renvoyé l'examen du fond des dossiers dits Hirigoyen et Vasarely à l'audience du 13 décembre 2018.

Un pourvoi en cassation a été formé par M. Streiff à l'encontre de cette décision qui a mis fin aux instances d'appel relatives aux arrêtés relatifs aux demandes rejetées de suspension provisoire des 19 avril et 13 mai 2016.

En septembre 2018, une divergence d'appréciation étant alors apparue entre M. Streiff et le représentant du bâtonnier, quant aux moyens in limine litis rejetés par la décision du 22 mars 2018, le bâtonnier considérant, à l'inverse de M. Streiff, que la cour aurait rejeté toutes les fins de non-recevoir et de nullités de fond des dossiers Hirigoyen et Vasarely, M. Streiff a demandé à la cour de donner son interprétation, cette demande étant enregistrée sous le numéro de répertoire général 18-23915.

A l'audience du 13 décembre 2018, la cour a fait droit à la demande de renvoi présentée par le conseil de M. Streiff, faisant état de conclusions récentes et substantielles adressées par le bâtonnier et a fixé un calendrier pour l'échange des écritures des parties, l'affaire étant renvoyée au 18 avril 2019.

M. Streiff, qui s'était opposé à la publicité des audiences précédentes, à l'exception de celle du mois de décembre 2018, a fait part de son accord exprès pour que l'audience soit publique.

Le bâtonnier, dans des conclusions du 2 avril 2019, reprises à l'instance, demande à la cour de se prononcer de la façon suivante :

sur les exceptions in limine litis :

- dire n'y avoir lieu à statuer ;
- dire n'y avoir lieu à ordonner un complément d'instruction ;
- dire n'y avoir lieu à désigner un instructeur ;
- dire n'y avoir lieu à disjoindre les procédures "Hirigoyen" et "Vasarely"
- dire M. Streiff irrecevable comme forclos en ses exceptions d'irrégularités des décisions le concernant, faute d'avoir déféré à la cour ces décisions et délibération dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et 19 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- dire que l'enquête déontologie est valable dans le dossier dit "Hirigoyen" ;
- dire que la désignation des membres de la formation d'instruction et des membres de la formation de jugement pour 2015 et 2016 est régulière ;
- dire que la désignation des rapporteurs disciplinaires est régulière dans les dossiers "Hirigoyen" et "Vasarely" ;
- dire que MM. Paul-Albert Iweins et Jean Castelain ont bien occupé, successivement, la fonction de doyen des présidents des formations disciplinaires en 2015 et 2016 ;
- dire que les conditions des divers votes évoqués par M. Streiff sont conformes aux dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, dès lors que le règlement intérieur ou l'usage d'un barreau peuvent autoriser le vote par procuration ;
- dire qu'aucune suspicion de partialité ne saurait résulter du fait d'une quelconque qualité "d'amis", au sens où l'entendent les réseaux sociaux ;
- dire qu'il ne saurait exister de nullité pour partialité des actes de l'autorité de poursuite, cette dernière étant en droit d'exprimer ses accusations, sans jamais se substituer au juge disciplinaire qu'elle saisit dans les conditions de l'article 188 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;
- dire que la poursuite a été valablement engagée ;
- dire que les actes de saisine de l'instance disciplinaire dans les dossiers "Hirigoyen" et "Vasarely" sont réguliers ;
- dire qu'aucun des reproches formulés quant au déroulement de l'instruction n'est de nature à faire apparaître une quelconque atteinte aux droits de la défense, alors que celle-ci a connu de l'entier dossier dès le début de l'instruction ainsi qu'au fur et à mesure de

celle-ci ;

- dire que les rapports d'instruction disciplinaires dans les dossiers "Hirigoyen" et "Vasarely" sont réguliers ;
- dire que les procès-verbaux d'audition disciplinaire dans les dossier "Hirigoyen" et "Vasarely" sont valables ;
- dire que M. Streiff n'apporte nullement la preuve de la prétendue inégalité des armes qu'il allègue ;
- dire que l'avocat qui prête serment s'oblige à respecter des principes essentiels dont il ne peut ignorer le sens et la portée ;
- débouter M. Streiff de l'ensemble des exceptions de nullité soulevées ;

sur le dossier dit "Hirigoyen" au fond :

- dire que M. Streiff s'est rendu coupable de manquements aux principes essentiels de la profession d'avocat édictés à l'article 1.3 du RIN, de dignité, de conscience, d'indépendance, de probité, d'humanité, d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de délicatesse et de modération, et a en conséquence violé les dispositions dudit article ;
- prononcer en conséquence à son encontre la sanction de la radiation ;

sur le dossier dit "Vasarely" au fond :

- dire que M. Streiff s'est rendu coupable de manquement aux principes essentiels de la profession d'avocat édictés à l'article 1.3 du RIN, de dignité, de conscience, d'indépendance, de probité, d'humanité, d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de délicatesse et de modération et a en conséquence violé les dispositions dudit article ;
- prononcer en conséquence à son encontre la sanction de la radiation ;
- ordonner, sur le fondement de l'article 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, la publicité de la peine disciplinaire prononcée ;

en sus, au titre des dossiers dits "Hirigoyen" et "Vasarely" :

- condamner M. Streiff au paiement d'une amende civile pour abus du droit d'agir, sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile ;
- le condamner à lui verser, ès qualités d'autorité de poursuite, la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- le condamner à l'ensemble des dépens de l'instance.

Par écritures du 21 mars 2016, qui ont été communiquées à M. Streiff, reprises et complétées oralement à l'audience, le ministère public demande à la cour de :

- confirmer l'arrêté du 29 décembre 2015 (affaire Hirigoyen) du conseil de discipline de l'ordre des avocats de Paris en ce qu'il est entré en voie de sanction disciplinaire à l'encontre de M. Streiff;
- l'infirmier sur la sanction prononcée de l'interdiction temporaire d'exercice de 3 ans ;
- prononcer la sanction de la radiation à l'encontre de M. Streiff.

A l'audience, le ministère public, qui n'a pas pris de conclusions écrites dans le dossier Vasarely, a estimé que l'arrêté disciplinaire était bien motivé.

M. Streiff, dans des écritures du 12 avril 2019, développées à l'audience, demande à la cour, au visa des articles 2, 6, 8, 10, 11 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, 6, 7 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales, 16, 32 et suivants, 118, 378, 455, 561, 562 du code de procédure civile, des règles des codes de procédure civile et pénale, des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 et notamment ses articles 15, 22-1, 24, 53, des dispositions du décret du 27 novembre 1991 et notamment ses articles 180, 182, 191, 195, des dispositions propres aux formations disciplinaires du conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, notamment P.63.1, P.72.2 et P.72.14 du RIBP, des avis de la commission des règles et usages du CNB, des jurisprudences et décisions citées, des pièces communiquées, chaque motif ayant été soutenu devant la formation de jugement et faisant grief à la défense qui n'a pas pu bénéficier, ni ne bénéficie d'un procès

équitable et leur litanie constituant en soi un grief fait à la défense, réformant en leur entier les décisions entreprises, de se prononcer de la façon suivante :

sur la publicité des débats :

- constater que, jusqu'à la présente audience, toutes les audiences, tant devant les formations de jugement, que devant la cour, ont été tenues à huis clos ; constater qu'à la demande de la défense de M. Streiff, l'audience du 13 décembre 2018 a été publique ;

sur le sursis à statuer :

- constater que la décision collégiale de la première chambre civile du tribunal a débouté Mme Hirigoyen de ses prétentions que M. Streiff aurait eu un comportement dolosif ;
- constater l'existence d'une instruction pénale fondée sur les mêmes griefs de Mme Hirigoyen ;
- juger qu'il n'existe pas de motif à déroger à l'usage des formations disciplinaires de n'intervenir qu'à l'issue des procédures pendantes ;
- juger qu'il y a lieu de sursoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale Hirigoyen.
- constater que le tribunal civil est saisi des demandes de M. Vasarely relatives aux honoraires perçus en tableaux issus de l'arbitrage annulé ;
- constater l'existence d'une instruction pénale fondée sur les mêmes griefs, entre les mêmes parties ;
- juger qu'il n'existe pas de motif à déroger à l'usage des formations disciplinaires de n'intervenir qu'à l'issue des procédures pendantes ;
- juger qu'il y a lieu de sursoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale Vasarely
- subsidiairement, si la cour devait considérer être en présence d'une difficulté sérieuse ressortant de la compétence du juge administratif, il y aurait lieu à question préjudicielle de la légalité des décisions réglementaires en cause et à sursis à statuer dans l'attente des réponses à venir ;

sur les compléments d'instructions :

- constater que, dans le dossier Vasarely, la formation initiale de jugement a invité la défense de M. Streiff à formuler des demandes d'actes d'instruction complémentaire ;
- constater que, dans le dossier Hirigoyen, le bâtonnier a proposé une enquête complémentaire ;
- constater que le rapport au bâtonnier ayant fondé la proposition non avenue d'enquête complémentaire est absent du dossier ;
- constater que le dossier de la cour est incomplet ;
- ordonner un supplément d'instruction ;
- désigner un membre de la cour afin de mener à bien toutes mesures utiles, notamment :
* collationnement des manquants, notamment des précédents dossiers déontologiques Vasarely ;
* confrontation de M. Pierre Vasarely, auteur de la fraude jugée par la cour de Paris ;
* confrontation de M. Mayné, dont les accusations, documents et révélations ont été connues à plusieurs reprises de l'ordre, de magistrats instructeurs, de représentants du ministère public de 1997 à 2008 ;
* audition de M. Patat, témoin et victime des récits imaginaires de M. Mayné ;
* audition-confrontation de M. Jean-Paul Lévy dont le cumul des rôles révèle la vraie nature de la procédure ;
* communication du rapport au bâtonnier à la suite de la perquisition Hirigoyen ;
* communication des documents de la consultation de M. Rochmann ;
* communication des consultations établies par des tiers pour les dossiers Hirigoyen et Vasarely ;

sur les mélanges, jonctions et disjonctions des dossiers :

- constater que le bâtonnier, les instructeurs, les formations de jugements ont mélangé en violation des droits de la défense les dossiers Hirigoyen (2012) et Vasarely (1995) ;

- juger que ces mélanges ont porté atteinte aux droits de la défense ;
- constater que la jonction a fait écho à ces mélanges ;
- ordonner la disjonction des dossiers Hirigoyen et Vasarely ;

sur l'application des articles 446-1 et 446-2 du code procédure civile :

- constater que les parties ont conclu par écrit ;
- juger qu'il y a lieu à application des dispositions des articles 446-1 et 446-2 du code de procédure civile ;
- débouter la poursuite de ses moyens tirés de l'oralité des débats, notamment de l'audience du 23 novembre 2017 ;
- juger que les formations de jugement étaient tenues de répondre aux termes des dispositifs de la défense ; que les omissions de statuer entraînent la nullité des décisions en cause ;
- constater que la cour était et demeure tenue de répondre aux termes du dispositif des écritures de la défense ;
- constater que l'unique pièce au soutien des conclusions des poursuites ne peut utilement les fonder ;
- juger dénuées de fondement les poursuites ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;
- juger que les moyens de la défense, non contestés par la poursuite, sont acquis ;
- renvoyer M. Streiff des fins de la poursuite ;

sur la recevabilité :

- juger recevables les moyens préalables de la défense présentés par écrit, et oralement soutenus par le bâtonnier Hercé, en réponse aux citations et conclusions écrites du bâtonnier ;
- juger que l'accumulation des atteintes aux droits de la défense a, en soi, fait grief à M. Streiff ;
- juger recevables les fins de non-recevoir et nullités soulevées par voie d'exception ;
- juger que les fins de non-recevoir et exceptions de nullités tirées des conditions de désignation des organes disciplinaires sont recevables en tout état de cause ;
- juger que les fins de non-recevoir et exceptions de nullités tirées des défauts de qualité des signataires des actes des organes disciplinaires sont recevables en tout état de cause ;
- juger recevable M. Streiff en tous ses arguments ;
- juger que la qualité de membre du conseil de discipline est incompatible avec celle d'enquêteur, instructeur ou délégué ou coordinateur de la poursuite ;
- juger que les actes pris par un membre du conseil de discipline comme enquêteur, instructeur ou délégué ou coordonnateur de la poursuite sont le fait de personnes dénuées de qualité ;
- juger inexistantes, en tous cas nuls, les actes ainsi pris et les actes subséquents ;
- renvoyer M. Streiff des fins de la poursuite ;

sur le scrutin de liste à l'initiative du bâtonnier :

- constater que les membres des formations disciplinaires 2015 et 2016 ont été désignés sur une liste unique ;
- constater que ces listes uniques des membres des formations disciplinaires 2015 et 2016 ont été de l'initiative du bâtonnier ;
- constater que les listes uniques ont été présentées à l'initiative du bâtonnier par le «bâtonnier doyen», membre des formations de jugement, et, à Paris, remplaçant légal et factuel du bâtonnier ;
- par voie d'exception, juger nulle la décision qui a créé l'article P.72.1.2 du règlement intérieur du barreau de Paris ;
- en conséquence, juger nulles les décisions de désignations des membres des formations disciplinaires 2015 et 2016 des 6 janvier 2015 et 5 janvier 2016 ; juger dénués de qualité de membre des formations de jugements les membres des formations disciplinaires qui ont connu des dossiers Hirigoyen et Vasarely Vs

Streiff et nuls les actes subséquents ;

- par voie d'exception, juger nulles les décisions des 6 janvier 2015 et 5 janvier 2016 comme ayant procédé par confusion des pouvoirs ; en conséquence juger dénués de qualité de membre des formations de jugements les membres des formations disciplinaires qui ont connu des dossiers Hirigoyen et Vasarely Vs Streiff ; et nuls les actes subséquents.

- juger que les membres des formations disciplinaires 2015 et 2016 sont dénués de qualité, et leurs actes réputés inexistant, en tous cas nuls, et nuls les actes subséquents ;

- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites .

- subsidiairement, si contre toute attente la cour considérait être en présence d'une difficulté sérieuse ressortant de la compétence du juge administratif, il y aurait lieu à question préjudicielle de la légalité des décisions réglementaires en cause ;

sur les votes croisés des formations disciplinaires :

- constater que les membres des formations disciplinaires 2015 et 2016 se sont entre et auto- désignés ;

- constater la pratique, avérée par les procès-verbaux du conseil de l'ordre, que les enquêteurs, instructeurs, membres des formations de jugement, 2015 et 2016 se sont entre et auto- désignés ;

- ayant jugé nulle la décision de création de l'article P. 72.1.2, juger que les membres des formations disciplinaires 2015 et 2016 étaient dénués de qualité, leurs actes réputés inexistant, en tous cas nuls et nuls les actes subséquents ;

- par voie d'exception, juger nulles les décisions des 7 juillet 2015, 1er décembre 2015, 12 janvier 2016, 6 janvier 2015 et 5 janvier 2016 comme ayant procédé par confusion des pouvoirs ; en conséquence, juger dénués de qualité de membre des formations de jugements les membres des formations disciplinaires qui ont connu des dossiers Hirigoyen et Vasarely vs Streiff et nuls les actes subséquents ;

- constater que les membres de « l'autorité de poursuite » en 2015 et 2016 ont été désignés par le vote des membres de l'instruction et des formations de jugement en 2015 et 2016 ; en conséquence, juger que les membres de « l'autorité de poursuite » 2015 et 2016 ont été dénués de qualité, leurs actes étant réputés inexistant, en tous cas nuls et nuls les actes subséquents ;

- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;

- constater que les membres de « l'autorité de poursuite » 2015 et 2016 se sont, pour partie, auto-désignés, en conséquence :

- juger que les membres de l'autorité de poursuite, en 2015 et 2016, ont été dénués de qualité, leurs actes étant réputés inexistant, en tous cas nuls et nuls les actes subséquents ;

- constater que les membres des formations d'instruction 2015 et 2016 se sont auto-désignés en conséquence ;

- juger que les membres des formations de l'instruction 2015 et 2016, ont été dénués de qualité, leurs actes réputés inexistant, en tous cas nuls et nuls les actes subséquents ;

- constater que les membres des formations de jugement 2015 et 2016, se sont auto-désignés, en conséquence ;

- juger que les membres des formations de jugement 2015 et 2016 ont été dénués de qualité, leurs actes étant réputés inexistant, en tous cas nuls et nuls les actes subséquents ;

- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;

- constater qu'en fait, en 2015 et 2016, les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, n'ont pas été séparées ; en conséquence :

* juger que les membres des formations disciplinaires 2015 et 2016 ont été dénués de qualité, leurs actes étant réputés inexistant, en tous cas nuls et nuls les actes subséquents ;

* renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;

* subsidiairement, si contre toute attente la cour considérait être en présence d'une difficulté sérieuse ressortant de la compétence du juge administratif, il y aurait lieu

à question préjudicielle sur la légalité des décisions réglementaires en cause ;

sur les défauts de quorums et de majorités :

- constater la pratique, avérée par les procès-verbaux du conseil de l'ordre, que les enquêteurs, instructeurs, membres des formations de jugement, 2015 et 2016 se sont entre et auto-désignés, privant ainsi les réunions en cause du conseil de l'ordre de quorum et de majorité ;
- juger que, faute de quorum et de majorité, les membres des formations disciplinaires 2015 et 2016 ont été dénués de qualité et leurs actes nuls ;
- constater que le conseil de l'ordre du 7 juillet 2015 qui a désigné les instructeurs du dossier Hirigoyen n'a réuni ni quorum, ni majorité ;
- juger que, faute de quorum et de majorité, Mme Le Quillec et M. Martin ont été dénués de la qualité d'instructeurs ;
- juger les actes de Mme Le Quillec et M. Martin réputés inexistantes, en tous cas nuls et nuls les actes subséquents ;
- renvoyer M. Streiff des fins de la poursuite ;
- constater que les conseils de l'ordre des 1er décembre 2015 et 12 janvier 2016, qui ont désigné les instructeurs du dossier Vasarely, n'ont pu réunir ni quorum, ni majorité ;
- juger que, faute de quorum et de majorité, Mme Le Quillec, M. Grandjean, Mme Soria, ont été dénués de qualité d'instructeurs ;
- juger les actes de Mme Le Quillec, M. Grandjean, Mme Soria, réputés inexistantes, en tous cas nuls et nuls les actes subséquents.
- renvoyer M. Streiff des fins de la poursuite ;
- subsidiairement, si contre toute attente la cour considérait être en présence d'une difficulté sérieuse ressortant de la compétence du juge administratif, il y aurait lieu à question préjudicielle de la légalité des décisions réglementaires en cause ;

sur le vote du bâtonnier :

- constater que le bâtonnier a droit de vote et de départage au conseil de l'ordre ;
- constater que le conseil de l'ordre désigne les membres des formations disciplinaires ;
- constater que, par disposition de la loi, le conseil de l'ordre de Paris est aussi conseil de discipline ;
- constater que le bâtonnier est « autorité de poursuite » ;
- par voie d'exception, juger nulle la décision qui a créé l'article P.61. du règlement intérieur du barreau de Paris ;
- en conséquence, juger nulles les décisions des 7 juillet 2015, 1er décembre 2015, 12 janvier 2016 ; 6 janvier 2015 et 5 janvier 2016 comme ayant procédé par confusion des pouvoirs ; en conséquence, juger dénués de qualité de membres des formations de jugement les membres des formations disciplinaires qui ont connu des dossiers Hirigoyen et Vasarely Vs Streiff et nuls les actes subséquents ;
- par voie d'exception, juger nulles les décisions des 7 juillet 2015, 1er décembre 2015, 12 janvier 2016 ; 6 janvier 2015 et 5 janvier 2016 comme ayant procédé par confusion des pouvoirs; en conséquence, juger dénués de qualité de membre des formations de jugements les membres des formations disciplinaires qui ont connu des dossiers Hirigoyen et Vasarely;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;
- subsidiairement, si contre toute attente la cour considérait être en présence d'une difficulté sérieuse ressortant de la compétence du juge administratif, il y aurait lieu à question préjudicielle de la légalité des décisions réglementaires en cause ;

sur le vote du bâtonnier et les votes croisés lors des désignations des instructeurs des dossiers Hirigoyen, et Vasarely :

- constater que le bâtonnier a présidé le conseil de l'ordre du 7 juillet 2015 lors du vote ayant désigné les instructeurs du dossier Hirigoyen, Mme Le Quillec et M. Martin ;

- ayant jugé nulles les décisions des 6 janvier 2015 et 7 juillet 2015, juger que les instructeurs du dossier Hirigoyen, Mme Le Quillec et M. Martin, ont été dénués de qualité ; leurs actes réputés inexistant, en tous cas nuls et nuls les actes subséquents ;
- constater que, sauf élément contraire absent du dossier du fait du silence du bâtonnier, les membres des formations de poursuite, d'instruction et de jugement ont pris part aux votes des conseils de l'ordre des 1er décembre 2015, et 12 janvier 2016, conseils auquel le bâtonnier a participé, ayant désigné les instructeurs du dossier Vasarely, Mme Le Quillec, M. Grandjean et Mme Soria ;
- ayant jugé nulles les décisions des 1er décembre 2015 et 12 janvier 2016, juger que les instructeurs du dossier Hirigoyen, Mme Le Quillec et M. Martin, ont été dénués de qualité ; leurs actes réputés inexistant, en tous cas nuls et nuls les actes subséquents ; juger que les instructeurs du dossier Vasarely, Mme Le Quillec, M. Grandjean, Mme Soria, ont été dénués de qualité, leurs actes réputés inexistant, en tous cas nuls et nuls les actes subséquents ;
- subsidiairement, si contre toute attente la cour considérait être en présence d'une difficulté sérieuse ressortant de la compétence du juge administratif, il y aurait lieu à question préjudicielle sur la légalité des décisions réglementaires en cause ;

sur le défaut de qualité de MM. Iweins et Castelain :

- ayant jugé nulles les décisions des 6 janvier 2015 et 5 janvier 2016, juger que MM. Castelain et Iweins ont été dénués de la qualité de membre des formations de jugement, leurs actes réputés inexistant, en tous cas nuls et nuls les actes subséquents ;
- constater que M. Iweins n'était pas en 2015 le « doyen des présidents des formations disciplinaires » ;
- constater que M. Castelain n'était pas en 2016 le « doyen des présidents des formations disciplinaires » ;
- juger que la dignité de « bâtonnier doyen » créée par le RIBP est distincte des fonctions de « doyen des présidents des formations disciplinaires » instituées par la loi et le décret ;
- juger M. Iweins dénué en 2015 de la qualité de « doyen des présidents des formations disciplinaires » ;
- juger inexistant, en tous cas nuls, les actes de M. Iweins et de dépôt à M. Iweins dans le dossier Hirigoyen et nuls les actes qui en ont été la suite ;
- juger M. Castelain dénué en 2016 de la qualité de « doyen des présidents des formations disciplinaires » ;
- juger inexistant, en tous cas nul, l'acte de prorogation de l'instruction Vasarely par M. Castelain et nuls les actes qui en ont été la suite ;
- juger nuls les actes de M. Castelain et de dépôts à M. Castelain dans le dossier Vasarely et nuls les actes qui en ont été la suite ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;
- subsidiairement, par voie d'exception, juger nul l'article 181 du décret du 27 novembre 1991 ; plus subsidiairement encore, en écarter l'application ;
- subsidiairement, si contre toute attente la cour considérait être en présence d'une difficulté sérieuse ressortant de la compétence du juge administratif, il y aurait lieu à question préjudicielle de la légalité des décisions réglementaires en cause ;

sur les poursuites qui n'ont pas été utilement soutenues :

- juger que le bâtonnier n'a pas la faculté de déléguer le pouvoir qu'il détient du Titre IV : « la discipline » du décret du 27 novembre 1991 ;
- juger que la poursuite ne peut être représentée par des membres et anciens membres du conseil de l'ordre désignés par les membres des formations d'instruction et de jugements ;
- juger que M. Fedida en 2015, Mmes Poivey-Leclerc et Piwnica en 2016, étaient dénués de qualité à représenter la poursuite lors des audiences des formations de jugement ;
- juger que les formations de jugement n'ont pas valablement été saisies ; juger

inexistants et en tous cas nuls les arrêtés du 29 décembre 2015 Hirigoyen et du 30 novembre 2016 Vasarely. - juger non soutenues les poursuites Hirigoyen comme Vasarely, juger non avens, en tous cas nuls, les arrêtés des 29 décembre 2015 et 30 novembre 2016 ;

- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;
- juger dénués de qualité les représentants du bâtonnier aux audiences de la cour dans les dossiers Hirigoyen et Vasarely ;
- constater que la cour a annulé la désignation des délégués à la poursuite 2016 ; pour les mêmes motifs de la confusion des pouvoirs au sein du conseil de discipline et ceux complémentaires tirés du scrutin de liste à l'initiative du bâtonnier et de sa participation aux votes du conseil de l'ordre et de discipline, juger nulle par voie d'exception la désignation des délégués à la poursuite 2015, 2017 et 2018 ; juger en conséquence sans qualité les délégués à la poursuite 2015, 2017, 2018 ;
- juger inexistantes leurs actes, en tous cas nuls et nuls les actes qui en sont la suite ;
- constater qu'aucun des signataires des conclusions pour le bâtonnier et intervenants oraux, n'avait qualité, ni M. Caston, ni M. Dusseau, ni M. Guerrero, ni M. Robert, ni M. Deniau ;
- constater et juger que, lorsqu'il est partie le bâtonnier ne peut être représenté ;
- juger nulles les conclusions prises pour le bâtonnier représenté ;
- juger que la poursuite n'a pas été soutenue ;
- juger que « l'avis » donné par le « coordinateur de la poursuite » au bâtonnier ne confère aucune qualité à ce coordinateur pour se substituer au bâtonnier ; juger nulles les interventions successives des « coordinateurs de la poursuite » dénués de qualité à se substituer ou à représenter le bâtonnier ;
- juger que les poursuites Hirigoyen, comme Vasarely, n'ont pas été valablement soutenues ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;
- subsidiairement, constater que l'article P.72.1.2. organise la désignation par le conseil de l'ordre des délégués à la poursuite ; juger que le bâtonnier ne peut éluder ce pouvoir ;

sur les défauts d'impartialité des membres des formations de jugement, et « bâtonniers doyens », rémunérés par le bâtonnier :

- constater que le bâtonnier Sur a nié l'existence de rémunérations ensuite révélées par la presse
- constater que M. Iweins, «bâtonnier doyen», qui aurait reçu le rapport d'instruction Hirigoyen et audiencé ce dossier à la formation présidée par M. Castelain, a perçu du bâtonnier, de 2009 à 2015, à travers le cabinet dont il était associé, plus de 289 000 euros, M. Iweins percevant par ailleurs directement 17 640 euros ;
- juger M. Iweins dénué d'impartialité ;
- juger nuls les actes de M. Iweins dans le dossier Hirigoyen et nuls les actes qui en ont été les suites ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;
- constater que M. Castelain a éludé de répondre à la question de ses rémunérations par le bâtonnier ;
- constater que M. Castelain, président de la formation de jugement Hirigoyen, puis de la formation de jugement Vasarely Vs Chambeau, puis, avant sa récusation, président de la formation de jugement Vasarely Vs Streiff et « bâtonnier doyen » en 2016, a perçu du bâtonnier, de 2010 à 2016, 448 000 euros dont 83 660 euros en 2015-2016 ;
- juger M. Castelain dénué d'impartialité ;
- juger nuls les actes de M. Castelain dans les dossiers Hirigoyen et Vasarely et nuls les actes qui en ont été les suites ;
- renvoyer M. Streiff des fins de la poursuite ;
- constater que le bâtonnier a rémunéré trois des cinq membres de la formation de jugement Hirigoyen, (dont le président et le rapporteur), pour un total de 682 000 euros ;
- juger que le défaut d'impartialité de trois des cinq membres de la formation de

- jugement Hirigoyen a entaché la décision en cause ;
- juger nulle la décision Hirigoyen.
- renvoyer M. Streiff des fins de poursuites.
- constater que le bâtonnier a rémunéré le président de la formation de jugement Vasarely (261 000 euros) ;
- juger que le défaut d'impartialité du président de la formation de jugement Vasarely a entaché la décision en cause ;
- juger nulle la décision Vasarely ;
- renvoyer M. Streiff des fins de poursuites ;

sur les nullités des enquêtes :

- constater l'existence de l'enquête Hirigoyen ;
- juger dénués de qualité les enquêteurs comme n'ayant pas été inscrits sur la liste des enquêteurs arrêtée par le conseil de l'ordre (P.72.1.2. RIBP et organigramme 2015) ;
- juger inexistant, en tous cas nuls, les actes des enquêteurs dénués de qualité ; en tous cas nuls les actes qui en ont été la suite ;
- constater que l'enquête Hirigoyen n'a pas été contradictoire ;
- juger que les dispositions de l'article 72.2. du RIBP n'ont pas été respectées ;
- constater que, même a posteriori, la défense n'a pas eu accès à tous les actes de l'enquête Hirigoyen ;
- constater que l'enquêtrice du dossier Hirigoyen a cumulé des rôles incompatibles, notamment qu'elle a voté la désignation des instructeurs du dossier Hirigoyen ;
- constater que l'enquêteur du dossier Hirigoyen a perçu plus d'un million d'euros du bâtonnier ;
- juger les enquêteurs du dossier Hirigoyen dénués d'impartialité ;
- juger que l'enquête Hirigoyen a méconnu les droits de la défense ;
- juger que la divulgation de l'enquête a porté atteinte aux droits de la défense ;
- juger que la décision en cause du 29 décembre 2015 a procédé par défaut de réponse à conclusions ;
- juger nulle l'enquête Hirigoyen et nuls les actes qui en sont la suite.
- constater l'existence de l'enquête Vasarely ;
- constater que l'enquête Vasarely n'a pas été contradictoire ;
- juger que les dispositions de l'article 72.2. du RIBP n'ont pas été respectées ;
- constater que, même a posteriori, la défense n'a pas eu accès à tous les actes de/des enquête(s) Vasarely ;
- juger que l'enquête Vasarely Vs Streiff a méconnu les droits de la défense ;
- juger nulle l'enquête Vasarely Vs Streiff ;
- juger nuls les actes qui sont la suite de l'enquête Vasarely Vs Streiff ;
- renvoyer M. Streiff des fins de la poursuite ;

sur les actes de saisines initiales du fait de M. Sur, dénué de l'objectivité requise et ami de Mme Hirigoyen :

- constater que l'inimitié de M. Sur à l'encontre de M. Streiff est attestée par un ancien membre du conseil de l'ordre ;
- constater que l'inimitié de M. Sur à l'encontre de M. Streiff demeure d'actualité à travers les termes de l'article Valeurs Actuelles ;
- juger que l'inimitié de M. Sur, à l'origine des poursuites Hirigoyen et Vasarely, les a entachées de défaut d'objectivité ;
- constater l'amitié et l'activité caritative commune de M. Sur et de Mme Hirigoyen ;
- constater que M. Sur a orienté Mme Hirigoyen vers le conseil de M. Pierre Vasarely, par ailleurs plaignant ;
- juger que M. Sur a manqué à son devoir d'impartialité ;
- juger nulles les citations initiales des dossiers Hirigoyen et Vasarely, nuls les actes subséquents ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;

sur le défaut de qualité des instructeurs :

- ayant jugé nulles les décisions des 6 janvier 2015 et 7 juillet 2015, juger que les instructeurs du dossier Hirigoyen, Mme Le Quillec et M. Martin, ont été dénués de qualité, leurs actes réputés inexistant, en tous cas nuls et nuls les actes subséquents.
- ayant jugé nulles les décisions des 1er décembre 2015 et 12 janvier 2016, juger que les instructeurs du dossier Hirigoyen, Mme Le Quillec et M. Martin, ont été dénués de qualité, leurs actes réputés inexistant, en tous cas nuls et nuls les actes subséquents ;

sur la nullité des rapports d'instructions incomplets et mal cotés :

- constater que des méls échangés lors de l'enquête entre les conseils de la plaignante et les services de la déontologie sont absents du dossier Hirigoyen ;
 - constater que les actes d'enquêtes concernant la consultation délivrée par Maître Rochmann sont absents du dossier Hirigoyen ;
 - constater que l'acte de saisine Hirigoyen vise des éléments du dossier Vasarely absents du dossier Hirigoyen ;
 - constater que le mél d'envoi par le service des formations de jugement des questions posées à la plaignante est absent du dossier Hirigoyen ;
 - constater que le courrier du bâtonnier Hercé constatant que, le 12 novembre 2015, il n'avait pas pu avoir accès au rapport d'instruction, est absent du dossier Hirigoyen ;
 - constater qu'il n'a pas été contesté que les pièces du dossier administratif relatives au dossier Vasarely étaient absentes ;
 - constater que le dossier Hirigoyen n'a pas été coté en continu ;
 - juger que ce dossier incomplet et à la cotation discontinue a porté atteinte aux droits de la défense ;
 - constater que le dossier de la cour demeure incomplet ;
 - juger que la décision en cause reconnaissant le caractère incomplet du dossier n'en n'a pas tiré les conséquences en considérant qu'un dossier incomplet ne portait pas atteinte aux droits de la défense ;
- réformant la décision :
- * juger nul le dossier d'instruction Hirigoyen et nuls les actes qui en sont la suite ;
 - * constater que le dossier d'instruction Vasarely est incomplet ;
 - * constater que la cotation du dossier Vasarely est discontinue et a varié après sa clôture ;
 - * juger que ce dossier incomplet et à la cotation discontinue a porté atteinte aux droits de la défense ;
 - * constater que le dossier de la cour demeure incomplet ;
 - * juger nul le dossier d'instruction Vasarely et juger nuls les actes qui en sont la suite ;
 - * renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;

sur la partialité des instructeurs et la nullité de leurs rapports :

- ayant jugé sans qualités Mme Le Quillec et M. Martin, juger inexistant, en tous cas nuls, les actes de Mme Le Quillec et M. Martin dans le dossier Hirigoyen et nuls les actes qui en sont les suites ;
- constater que M. Martin, instructeur du dossier Hirigoyen, était ami « facebook » de la plaignante ;
- constater que l'instruction à marche forcée du dossier Hirigoyen caractérise la partialité des instructeurs ;
- constater que les instructeurs ont adopté des raisonnements contradictoires, exclusivement à charge ;
- constater que les instructeurs ont instruit sur le fondement d'une enquête non contradictoire, d'un dossier incomplet sans tenter de le compléter, en acceptant, en violation du RIBP, que la plaignante soit assistée de M. Llorca, associé de M. Farthouat, président de l'une des formations de jugement ; en acceptant l'intervention au profit de la plaignante et de ses conseils de M. Lévy, délégué général à la discipline et par ailleurs avocat de M. Pierre Vasarely ;
- constater que les instructeurs ont pour partie agi par les services des formations de

jugement;

- juger que les instructeurs du dossier Hirigoyen ont été dénués d'impartialité ;
- juger que Mme Le Quillec et M. Martin ont porté atteinte aux droits de la défense ;
- constater que les termes du rapport d'instruction Hirigoyen sont dénués d'impartialité ;
- juger que le rapport d'instruction Hirigoyen est dénué d'impartialité ;
- juger nuls le rapport d'instruction Hirigoyen et les actes qui en sont la suite ;
- ayant jugé sans qualités Mme Le Quillec, M. Grandjean, Mme Soria, juger nuls les actes de Mme Le Quillec, M. Grandjean, Mme Soria, dans le dossier Vasarely et nuls les actes qui en sont les suites ;
- constater que les instructeurs Vasarely ont refusé les confrontations demandées par la défense;
- constater que du fait des instructeurs Vasarely, M. Streiff a été placé devant le choix de se défendre à une demande de suspension provisoire ou d'assister à une mesure d'instruction ;
- constater que les instructeurs Vasarely ont intimidé les témoins en ayant recours à un serment illicite ;
- constater que les instructeurs Vasarely ont refusé les cancellations de violation du secret ;
- constater que les instructeurs Vasarely ont refusé de reconstituer les dossiers des pièces manquantes à la seule exception d'une pièce lue comme à charge ;
- constater que, jusqu'à la clôture de l'instruction et postérieurement, les instructeurs Vasarely ont versé des pièces non soumises au contradictoire ;
- constater que les instructeurs Vasarely Vs Streiff ont mélangé les dossiers Vasarely Vs Streiff, et Vasarely Vs Chambeau ;
- constater que M. Grandjean, instructeur du dossier Vasarely, était ami « Facebook » de Mme Hirigoyen ;
- juger que Mme Le Quillec, M. Grandjean, Mme Soria ont été dénués d'impartialité et ont porté atteinte aux droits de la défense ;
- constater que les termes du rapport d'instruction Vasarely sont dénués d'impartialité ;
- juger que le rapport d'instruction Vasarely est dénué d'impartialité ;
- juger nul le rapport d'instruction Vasarely et nuls les actes qui en sont la suite ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;

sur la caducité des rapports d'instruction :

- juger que les rapports d'instruction remis à des personnes dénuées de qualité sont caducs ;
- juger caduc le rapport d'instruction Hirigoyen et nuls les actes qui en ont été les suites ;
- juger caduc le rapport d'instruction Vasarely et nuls les actes qui en ont été les suites ;
- constater qu'aucun acte de transmission du dossier d'instruction Hirigoyen ne figure au dossier;
- juger caduc le rapport d'instruction Hirigoyen et nuls les actes qui en ont été les suites ;
- ayant jugé inexistant, en tous cas nul, l'acte de prorogation de l'instruction Vasarely par M. Castelain et nuls les actes qui en ont été la suite, juger caduc le rapport d'instruction Vasarely.
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;

sur les formations de jugements qui n'ont pas été valablement saisies :

- juger nuls les audiences du fait de personnes dénuées de qualités et d'impartialité ;
- juger nul l'audience du dossier Hirigoyen ;
- juger que la formation de jugement n'a pas été valablement saisie ;
- juger inexistant, en tous cas nul, l'arrêté du 29 décembre 2015 Hirigoyen ;
- juger nul l'audience du dossier Vasarely ;

- juger que la formation de jugement n'a pas été valablement saisie ;
- juger inexistant, en tous cas nul, l'arrêté du 30 novembre 2016 Vasarely ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;
- constater que l'acte du « bâtonnier doyen » distribuant le dossier Hirigoyen à la formation de jugement est absent du dossier ;
- juger que la formation de jugement n'a pas été valablement saisie ;
- juger inexistant, en tous cas nul, l'arrêté du 29 décembre 2015 Hirigoyen ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;
- constater que la pièce fondant la réfutation par la formation de jugement Hirigoyen de l'argument tenant à l'absence de l'acte de distribution n'a pas été soumise au contradictoire et est absente du dossier ;
- juger que la violation du contradictoire et l'absence de la pièce invoquée par la formation de jugement ont porté atteinte aux droits de la défense ;
- juger nul l'arrêté du 29 décembre 2015 ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;

sur les nullités des citations devant les juridictions de jugement :

- constater le défaut de signature de la citation Hirigoyen ;
- juger nulle la citation Hirigoyen ; juger que la citation n'a pas valablement saisi la formation de jugement, juger inexistant, en tous cas nul l'arrêté du 29 décembre 2015 Hirigoyen.
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;
- constater le défaut de signature des citations Vasarely ;
- juger nulles les citations Vasarely ; juger que les citations n'ont pas valablement saisi la formation de jugement ; juger inexistant, en tous cas nul l'arrêté du 30 novembre 2016 ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;
- constater que la citation Hirigoyen se borne pour l'essentiel à un copier-coller du rapport d'instruction ;
- juger nulle la citation ; juger que la formation de jugement Hirigoyen n'a pas été régulièrement saisie, juger inexistant, en tous cas nul l'arrêté du 29 décembre 2015 ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;
- subsidiairement, si contre toute attente la cour considérait être en présence d'une difficulté sérieuse ressortant de la compétence du juge administratif, il y aurait lieu à question préjudicielle de la légalité des décisions réglementaires en cause ;

sur les poursuites dénuées de base légale :

- constater que l'article 1.3. du RIN est le seul fondement de la poursuite ;
- constater que l'article 1.3. du RIN est le fait d'une assemblée qui pratique la confusion des pouvoirs ;
- juger que l'article 1.3. du RIN ne peut se substituer aux dispositions de la loi ou des décrets ;
- constater qu'au regard des situations de droit et de faits comparables, l'application des textes a été imprévisible, sinon partielle ;
- juger que l'imprévisibilité de l'application de l'article 1.3. du RIN la prive de la qualité d'un texte normatif ;
- juger nul l'article 1.3. du RIN, en tous cas en écarter l'application ;
- juger la poursuite dénuée de base légale ;
- juger nulles les citations Hirigoyen et Vasarely ; juger inexistantes et en tous cas nuls les actes qui en sont la suite.
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites.
- constater que la poursuite Vasarely a visé un devoir de compétence apparu dans les textes en 2005, alors que les faits de la cause sont de 1995-1996 ;
- juger les poursuites Vasarely dénuées de base légale ;
- juger nulle la citation Vasarely ; juger inexistantes et en tous cas nuls les actes qui en sont la suite ;
- juger nul l'arrêté du 30 novembre 2016 ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;

- subsidiairement, si contre toute attente la cour considérait être en présence d'une difficulté sérieuse ressortant de la compétence du juge administratif, il y aurait lieu à question préjudicielle de la légalité des décisions réglementaires en cause ;

sur l'accumulation des violations des droits de la défense :

- juger que les publications ordinaires présentant la culpabilité de M. Streiff comme préétablie ont porté atteinte à sa présomption d'innocence et aux droits à un procès équitable ;
- juger que l'emploi des réseaux sociaux par les représentants ordinaires colportant les dénigrements de M. Streiff et présentant sa culpabilité comme préétablie ont porté atteinte à sa présomption d'innocence et aux droits à un procès équitable.
- constater que Mme Hirigoyen, le conseil de M. Pierre Vasarely, les personnalités ordinaires, les tiers, ont colporté les violations des secrets des instructions et des procédures à huis clos ;
- juger que les violations du secret de l'instruction, puis des procédures à huis clos, ont porté atteinte à la présomption d'innocence de M. Streiff et aux droits de la défense ;
- juger que la précipitation du calendrier procédural du dossier Hirigoyen a porté atteinte aux droits de la défense ;
- juger que la non communication de pièces à décharge en possession du bâtonnier a porté atteinte aux droits de la défense ;
- juger qu'il n'est pas utilement répondu aux constats des manquants des dossiers d'instructions par la motivation qu'en dépit de ces absences la « défense s'est pleinement déployée » ;
- juger que l'absence de pièces nécessaires à la défense en possession des services ordinaires a porté atteinte aux droits de la défense ;
- constater que la défense n'a pas été mise en possession des pièces administratives dont se prévaut la décision Hirigoyen ; juger qu'il a été porté atteinte aux droits de la défense ;
- juger que les versements tardifs de pièces à l'instruction Vasarely ont porté atteinte aux droits de la défense ;
- juger que l'usage de la séparation des dossiers Vasarely Vs Chambeau, et Vasarely Vs Streiff, accompagné de versement de pièces d'une procédure à l'autre, à l'insu de la défense et sans débat contradictoire, a porté atteinte aux droits de la défense ;
- constater que la défense n'a pas eu accès aux sources jurisprudentielles du bâtonnier, des formations de jugement, du parquet ;
- juger que l'inégalité des armes a porté atteinte aux droits de la défense et aux garanties d'un procès équitable ;
- juger que l'accumulation des atteintes aux droits de la défense lui a, en soi, fait grief ;
- juger nul l'arrêté du 29 décembre 2015 ; juger nul l'arrêté du 30 novembre 2016 ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;

sur les fins de non-recevoir et nullités propres au dossier Vasarely :

- constater que les faits du dossier Vasarely ont plus de vingt ans ;
- constater que l'imputation d'un arbitrage simulé a été portée à plusieurs reprises, tant devant le bâtonnier, que devant le parquet, notamment en 2002 lors d'une première enquête disciplinaire ;
- constater que, par une seconde décision du même jour que celle d'annulation de l'arbitrage, M. Streiff a été mis hors de cause ;
- constater que le bâtonnier, saisi des griefs identiques à ceux de 2015, n'a pas donné suite à l'enquête Vasarely Vs Streiff ;
- constater que, postérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation ayant confirmé l'arrêt ayant annulé l'arbitrage Vasarely, l'autorité de poursuite a classé le dossier Vasarely Vs Streiff ;
- juger que les précédents classements équivalent à des non-lieu devenus définitifs ; juger irrecevable la reprise des poursuites pour les mêmes faits ;
- juger que les saisines postérieures de l'instance disciplinaire, puis de la formation de jugement, sont irrecevables ;

- juger non avendus, en tous cas nuls, les actes qui en sont la suite ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;
- juger que la prescription est une garantie essentielle de la sécurité juridique et d'un procès équitable ;
- juger que le point de départ de la prescription ne peut être que les faits de la cause, ici de 1995-1996 ;
- juger les poursuites Vasarely prescrites ;
- renvoyer M. Streiff des fins de la poursuite ;
- juger que la notification de la décision Vasarely par l'ordre des avocats à la cour de Paris est nulle ; juger que, faute de notification régulière, la décision Vasarely est caduque ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;
- juger que la décision Vasarely procède par insuffisance de motivation ; juger nulle la décision Vasarely ;
- juger que l'audition recueillant en déclarations et pièces la violation du secret professionnel est nulle ; juger nulle l'audition de M. Mayné (ASJPG.323.) ; juger nuls les actes dont l'audition est le soutien nécessaire, dont le rapport d'instruction ; en tout état de cause, ordonner la cancellation de toute référence au PV annulé ;
- juger que le procès-verbal d'audition recueilli en l'absence de la défense et en présence d'un tiers, serait-il stagiaire du témoin entendu (cote ASJPG. 325), viole le secret de l'instruction et est nul ; juger nuls les actes dont l'audition est le soutien nécessaire, dont le rapport d'instruction ; en tout état de cause, ordonner la cancellation de toute référence au PV annulé ;
- juger que les auditions recueillies à la suite d'un serment illicite mentionnant des conséquences pénales imaginaires ont été irrégulièrement obtenues ; juger nuls les procès-verbaux des auditions ainsi obtenues, juger nulles, sauf omission, les procès-verbaux ASJPG 210 / 307 / 323 / 325 / 326 ; juger nuls les actes dont ces auditions sont le soutien nécessaire, dont le rapport d'instruction et les actes qui sont la suite ; en tout état de cause :
- * ordonner la cancellation de toute référence aux procès-verbaux annulés ;
- * renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;

sur l'absence de dévolution et d'évocation des dossiers :

- ayant jugé inexistantes ou nuls les actes pris par des personnes sans qualité, les enquêtes, les saisines, les dossiers d'instructions, les citations, les saisines des formations de jugements, les poursuites, les arrêtés, juger qu'il n'y a pas dévolution des instances, que les dossiers ne peuvent être évoqués et renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;

sur les défauts d'impartialité des formations de jugement :

- constater que trois des cinq membres de la formation de jugement Hirigoyen, devenus membres de la formation de jugement Vasarely Vs Streiff, ont alors accepté leur récusation ;
- constater que trois des cinq membres de la formation de jugement Hirigoyen ont été rémunérés par le bâtonnier ;
- constater que les présidents des formations de jugement Hirigoyen et Vasarely ont été rémunérés par le bâtonnier ;
- juger que les membres des formations de jugement rémunérés par le bâtonnier ont été dénués d'impartialité, au moins objective ;
- constater que l'inimitié de M. Castelain à l'encontre de M. Streiff est attestée par un ancien membre du conseil de l'ordre ;
- juger que l'inimitié de M. Castelain a entaché les actes dont il a été l'auteur ; juger nuls les actes du fait de M. Castelain, tant dans le dossier Hirigoyen que Vasarely et nuls les actes qui en sont la suite ;
- constater que l'inimitié de M. Basdevant à l'encontre de M. Streiff est attestée par un ancien membre du conseil de l'ordre ;

- juger que l'inimicé de MM. Basdevant et Castelain, membres de la formation de jugement Hirigoyen, cause la nullité de la décision ; juger nulle la décision Hirigoyen ;
- juger que la décision du fait d'une majorité de membres de la formation dénuée d'impartialité est réputée non avenue et que sont nuls les actes subséquents, sans que le dossier puisse être évoqué ;
- juger que les décisions Hirigoyen et Vasarely du fait de juges dénués d'impartialité sont nulles ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;

sur la pratique des pouvoirs du procureur général :

- constater que les abstentions systématiques du parquet de déférer au contrôle de la cour les résolutions du conseil de l'ordre ont permis la création d'un droit disciplinaire parisien sui generis contraire aux textes et aux garanties d'un procès équitable ;
- constater que les pratiques du parquet rendent l'application des textes imprévisible ;
- constater que les pratiques du parquet sont différentes de ses obligations déontologiques, notamment d'objectivité ;
- juger qu'il a été porté atteinte aux garanties d'un procès équitable et aux droits de la défense ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;

sur les pratiques de M. Castelain :

- constater que dans le dossier Vasarely Vs Streiff, M. Castelain a répondu en place des instructeurs ;
- constater qu'en éludant la délivrance de la copie du dossier administratif complet de M. Streiff, M. Castelain a agi en place de l'autorité de poursuite ;
- constater que les audiences par M. Castelain ont entravé la défense ;
- constater que M. Castelain s'est audiencé à lui-même les dossiers Vasarely Vs Chambeau, puis, avant sa récusation, Vasarely Vs Streiff, refusant à la défense de M. Streiff la connaissance du dossier artificiellement scindé ou même la connaissance de la décision Vasarely Vs Chambeau, intervenue avant les audiences Vasarely Vs Streiff ;
- constater qu'après avoir présidé à la condamnation du dossier Vasarely Vs Chambeau, M. Castelain a tardivement accepté sa récusation dans le dossier Vasarely Vs Streiff ;
- constater que l'avocat de M. Pierre Vasarhelyi a été le délégataire à la discipline de M. Castelain ;
- juger M. Castelain dénué d'impartialité ;
- juger nuls les actes de M. Castelain, tant dans le dossier Hirigoyen que dans le dossier Vasarely et nuls les actes qui en ont été les suites ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;

sur l'accumulation des violations des droits de la défense (second paragraphe portant ce titre)

- juger que l'absence de pièces d'instructions et de jugements a porté atteinte aux droits de la défense ;
- juger que la précipitation procédurale de l'instruction Hirigoyen a porté atteinte aux droits de la défense ;
- juger que les versements tardifs de pièces à l'instruction Vasarely ont porté atteinte aux droits de la défense ;
- constater que Mme Hirigoyen, le conseil de M. P. Vasarely, les personnalités ordinaires, les tiers, ont colporté les violations des secrets des instructions et des procédures à huis clos ;
- juger que les violations du secret de l'instruction, puis des procédures à huis clos, ont porté atteinte à la présomption d'innocence de M. Streiff et aux droits de la défense ;
- constater que la défense n'a pas eu accès aux sources jurisprudentielles du bâtonnier, des formations de jugement, du parquet ;
- juger que l'inégalité des armes a porté atteinte aux droits de la défense et aux garanties d'un procès équitable ;

- juger que l'usage de la séparation des dossiers Vasarely Vs Chambeau et Vasarely Vs Streiff, accompagné de versement de pièces d'une procédure à l'autre, à l'insu de la défense et sans débat contradictoire, a porté atteinte aux droits de la défense ;
- juger que l'accumulation des violations du contradictoire du fait de la poursuite, notamment le refus manifesté par l'autorité de poursuite, premier appelant dans les deux dossiers, de donner suite aux bulletins d'audiencement rappelant son devoir de déposer ses écritures et pièces et le déni de faire connaître à la défense ses moyens d'appels et de répliques a porté atteinte aux droits de la défense ;
- juger que l'accumulation des atteintes aux droits de la défense lui a, en soi, fait grief ; juger nul l'arrêté du 29 décembre 2015 ; juger nul l'arrêté du 30 novembre 2016 ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;

sur l'agencement des pouvoirs et les pratiques du parquet :

- constater que les abstentions systématiques du parquet de déférer au contrôle de la cour les résolutions du conseil de l'ordre ont permis la création d'un droit disciplinaire parisien sui generis contraire aux textes et aux principes essentiels du procès ;
- constater que les pratiques du parquet sont différentes de ses obligations déontologiques ;
- juger qu'il a été porté atteinte aux garanties d'un procès équitable et aux droits de la défense ;
- juger nul l'arrêté du 29 décembre 2015 ;
- juger nul l'arrêté du 30 novembre 2016 ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;

sur le revirement de la poursuite et du conseil de discipline pour le dossier Vasarely :

- constater que le bâtonnier et le conseil de discipline, saisis des griefs identiques à ceux de 2015, n'ont pas donné suite à l'enquête Vasarely Vs Streiff ;
- constater que postérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation ayant confirmé l'arrêt ayant annulé l'arbitrage Vasarely, l'autorité de poursuite a classé le dossier Vasarely Vs Streiff ;
- juger que les saisines postérieures de l'instance, puis de la formation de jugement, sont irrecevables ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;

sur le dossier Hirigoyen au fond :

- constater que les actions pénales, disciplinaires, civiles reposent sur les mêmes récits et pièces de Mme Hirigoyen ;
 - constater qu'il est établi et documenté que Mme Hirigoyen a procédé par des récits trompeurs ;
 - constater que Mme Hirigoyen a été déboutée « de sa demande principale d'annulation, par voie de conséquence des prétendues manoeuvres frauduleuses, des libéralités faites au profit de M. Yann Streiff, de la cession des parts de la SCI Roch Ar Hon, relativement au versement de sommes à la SCI Santa Catalina avant l'augmentation de capital et à l'augmentation de capital de cette même société » par la décision de la formation collégiale de la première chambre civile du tribunal ;
 - juger que M. Streiff n'a pas commis de faute disciplinaire ;
 - renvoyer M. Streiff des fins de la poursuite ;
- subsidiairement :
- constater que des griefs comparables et plus graves que ceux reprochés à M. Streiff ne sont pas sanctionnés ou sont sanctionnés de peines de suspension avec sursis ;
 - juger que la peine prononcée est disproportionnée ;
 - faire une application mesurée d'une éventuelle sanction ;

sur le dossier Vasarely au fond :

- juger qu'en recommandant le nom de confrères, M. Streiff n'a manqué à aucune règle déontologique ;
- juger qu'en intervenant comme sachant en droit des fondations, M. Streiff n'a manqué à aucune règle déontologique ;
- juger qu'en obtenant le règlement d'honoraires par dation, M. Streiff n'a manqué à aucune règle déontologique ;

- constater que l'appréciation portée en 2016 repose sur des perceptions de règles différentes de celles qui existaient en 1995 ;
- juger que les éléments retenus à charge sont dénués de crédibilité ;
- juger que M. Streiff n'a pas commis de faits contraires à l'honneur ou à la probité ;
- juger les faits amnistiés ;
- juger que M. Streiff n'a pas commis de faute disciplinaire ;
- renvoyer M. Streiff des fins des poursuites.

sur l'absence de conflit d'intérêt et la non rétroactivité :

- constater que la définition du conflit d'intérêt résulte d'un décret du 12 juillet 2005 postérieur aux faits et à la reddition des mandats de M. Streiff ;
 - juger que le principe essentiel de non rétroactivité s'oppose à la condamnation demandée ;
 - subsidiairement, juger que les interventions de M. Streiff ayant été connues et admises par les parties ne peuvent constituer un conflit d'intérêt ;
 - renvoyer M. Streiff des fins des poursuites ;
- subsidiairement,
- constater que le dossier Vasarely concerne des faits de 1995-1996 ;
 - considérer la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel que le temps écoulé entre la faute et la condamnation doit être pris en compte dans la détermination de la sanction ;
 - juger que le temps écoulé entre la faute et la condamnation doit être pris en compte dans la détermination de la sanction ;
 - constater que des griefs comparables et plus graves que ceux reprochés à M. Streiff, ne sont pas sanctionnés ou sont sanctionnés de peines de suspension avec sursis ;
 - juger que la peine prononcée est disproportionnée ;
 - faire une application mesurée d'une éventuelle sanction.

A l'audience de plaidoirie, M. Streiff a eu la parole en dernier.

Le 15 mai 2019 a été reçue au greffe de la chambre une note en délibéré de M. Streiff, dont l'envoi avait été autorisé par la cour pour lui permettre de répondre au ministère public sur le prêt de 250 000 euros du 18 avril 2012, sur l'enregistrement au fichier des dernières volontés du testament de M. Streiff révisé par Mme Hirigoyen, sur le remboursement du prêt de 350 000 euros, intérêts compris, sur l'interprétation de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de récusation et le moment des récusations, sur ce qu'il qualifie d'excès de réquisitions mal fondées et sur l'égalité des armes.

Le 3 juillet 2019 est parvenue audit greffe la note en délibéré en réponse du bâtonnier, autorité de poursuite.

Le ministère public, destinataire de la note en délibéré de M. Streiff, n'a pas communiqué d'observations en réponse.

MOTIFS

Considérant sur la demande d'interprétation déposée par le conseil de M. Streiff à propos des exceptions de nullité dont il conteste que la cour les ait rejetées tandis que l'autorité de poursuite fait valoir que :

- la cour a expressément écarté les moyens de nullité rattachés à ou invoqués au soutien de la seule question du caractère avvenu ou non avvenu de l'arrêté Vasarely du 30 novembre 2016 ;
- la cour n'a pas examiné et a fortiori n'a pas écarté les moyens de nullité rattachés ou fond ou invoqués au soutien du fond ; à l'audience du 23 novembre 2017, elle n'était saisie que des questions prioritaires de constitutionnalité sur le dossier Hirigoyen, du

caractère avénu ou non avénu de la décision dans le dossier Vasarely, de la mesure de suspension article 24 non ordonnée et de la requête en erreur matérielle sur l'article 24, et non des exceptions de nullité soulevées dans le cadre des instances au fond ;
- mal fondé, le moyen pris d'un défaut de réponse à moyens sera écarté ;
- en procédure orale, la cour est saisie de ce qui est soutenu oralement, sauf si le plaideur déclare s'en rapporter à ses écritures ;

Considérant sur ce qu'il convient d'ordonner la jonction de cette demande en interprétation à la procédure principale ;

Considérant que la cour d'appel ne s'est prononcée, dans son arrêt du 22 mars 2018, au delà des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées par M. Streiff, que sur les exceptions expressément évoquées dans la motivation de sa décision, relatives d'une part aux procédures diligentées à son encontre sur le fondement de l'article 24, d'autre part sur la nullité de l'arrêt du 30 novembre 2016 prétendument rendu hors délai et, de troisième part, sur la nullité alléguée de la désignation des délégués du bâtonnier ;

Considérant en conséquence que l'arrêt du 22 mars 2018 ne saurait avoir autorité de la chose jugée qu'à l'égard de ces exceptions expressément tranchées, à la différence des autres qui ne l'ont pas été ; qu'il n'y a, dans ces conditions, pas lieu à interprétation de cette décision ;

Considérant sur la demande de disjonction des affaires dites Hirigoyen et Vasarely présentée par M. Streiff, à laquelle s'oppose l'autorité de poursuite au motif que le sursis à statuer ne se justifie que dans l'hypothèse où l'action pénale est chargée de déterminer la matérialité même du fait, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la cour étant chargée d'apprécier si le comportement adopté par M. Streiff avec Mme Hirigoyen ou dans le cadre de l'arbitrage relatif à la Fondation Vasarely est susceptible ou non d'entraîner une sanction disciplinaire et non une sanction civile ou pénale;

Considérant sur ce que la jonction des instances ordonnée par la cour a répondu à un souci de bonne administration de la justice des très nombreux dossiers ouverts à l'occasion des différents appels interjetés contre les divers arrêtés disciplinaires en cause ;

Considérant que cette jonction n'aboutit cependant en rien à confondre les procédures ni les faits à l'origine des poursuites disciplinaires Hirigoyen et Vasarely, qui donneront d'ailleurs lieu, après l'évocation commune des exceptions posant des questions similaires, à des décisions distinctes ; qu'il n'y a en conséquence pas lieu à disjonction des procédures ;

Considérant sur la demande de sursis à statuer formulée par M. Streiff jusqu'à l'issue des procédures pénales et civiles que doit être soulignée la spécificité de la procédure disciplinaire, les fautes déontologiques étant d'une nature différente de celle des fautes civiles, ainsi que des fautes pénales ; que la cour ne retiendra que les faits, qui lui sont soumis par l'autorité de poursuite, dont la matérialité lui apparaîtra établie à ce stade par les seules pièces figurant aux dossiers qu'elle présente ; qu'il n'y a pas lieu en conséquence de surseoir à statuer dans une procédure disciplinaire qui dure déjà depuis plusieurs années ;

Considérant sur la demande de complément d'information et de désignation d'un magistrat instructeur que le bâtonnier s'y oppose, faisant valoir que la procédure disciplinaire s'est appuyée sur une poursuite et une instruction détaillées et soignées, reposant sur un nombre significatif de pièces ;

Considérant sur ce que la cour statue, comme indiqué précédemment, au vu des seules pièces du dossier qui lui sont soumises par l'autorité de poursuite et par M. Streiff ; que

l'utilité d'un complément d'information n'est pas démontrée par M. Streiff, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la mesure d'instruction requise ni même de désigner un magistrat pour instruire à nouveau l'affaire, peu important à cet égard qu'un complément d'information ait pu être envisagé un moment en premier ressort pour examiner des mails envoyés par Mme Hirigoyen postérieurement au dépôt de sa plainte ;

Considérant sur les différentes exceptions soulevées par M. Streiff, qui concernent toutes les étapes de la poursuite disciplinaire et sur lesquelles il n'a pas encore été statué, qu'il convient de les évoquer successivement ;

Considérant que le bâtonnier, autorité de poursuite, appelant, fait valoir que :

à titre liminaire :

- la plupart des critiques faites par M. Streiff sont dépourvues de déduction juridique et ne constituent pas de véritables moyens appelant réponse mais de simples arguments ;
- aucun grief qui résulterait des prétendus vices de forme n'est démontré, de sorte que la validité des actes qui en seraient entachés n'est pas affectée ;

sur les exceptions de nullité soulevées devant le conseil de discipline dans la procédure ayant abouti à l'arrêté du 29 décembre 2015 :

Le conseil de discipline a estimé dans le cadre de son pouvoir d'appréciation qu'elles ne faisaient pas grief ;

sur l'exclusion de la forclusion par la voie de l'exception :

Il appartenait à M. Streiff, en application des dispositions de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 15 du décret du 17 novembre 1991, de déférer à la cour les décisions et délibérations du conseil de l'ordre et, ne l'ayant pas fait, il ne peut contester la délibération de désignation des membres des formations disciplinaires par voie d'exception ;

sur la date à laquelle M. Streiff peut soulever l'exception tirée d'un défaut de qualité :

Si le défaut de qualité constitue bien une fin de non-recevoir, M. Streiff ne justifie pas en quoi le défaut de qualité d'agir serait établi ;

Considérant que M. Streiff, appelant prétend en premier lieu que les membres des organes disciplinaires sont dénués de qualité, faute de séparation des pouvoirs, ce qui constitue une nullité substantielle sans nécessité de griefs, pouvant être soulevée en tout état de cause ;

Qu'ainsi l'autorité de poursuite choisit et nomme les membres des formations disciplinaires, ayant droit de vote au conseil de l'ordre et participe aux votes de désignation des membres ; que le conseil de l'ordre adopte, sans débat, la liste dont l'autorité de poursuite a pris l'initiative jusque dans le détail de la composition de chaque formation d'enquête, d'instruction et de jugement ; que cette pratique du scrutin de liste unique aboutit à ce que les membres des formations d'instruction et de jugement, en 2015 comme en 2016, se sont entre et auto-désignés ; qu'ainsi les membres des formations disciplinaires, désignés-élus irréguliers, ne sont pas séparées de l'autorité de poursuite, ce qui est incompatible avec les garanties de séparation des pouvoirs, d'indépendance de la justice et a privé l'avocat poursuivi d'un procès équitable, tous les actes accomplis par ces personnes dénuées de qualité étant inexistantes et en tous cas nuls, ainsi que les actes subséquents ; que ce défaut de qualité concerne notamment MM. Iweins et Castelain qui, faute d'avoir été régulièrement désignés membres du conseil de discipline, n'ont pu utilement faire office de doyen des présidents de formations disciplinaires ;

Considérant sur ce que le principe de séparation des autorités de poursuite, d'instruction

et de jugement s'apprécie dans le cadre du traitement d'une affaire déterminée ;

Considérant que le bâtonnier, élu par les membres du barreau, y compris les membres honoraires, préside le conseil de l'ordre dont il ne fait pas partie, les membres étant également élus par les avocats du ressort du tribunal de grande instance de Paris ;

Considérant que le bâtonnier doit veiller à l'organisation de son conseil de l'ordre, qui, à Paris est également conseil de discipline ;

Considérant qu'étant autorité de poursuite en matière disciplinaire, lui seul peut décider de qui peut l'assister dans ses fonctions et à qui il peut éventuellement déléguer le soin de porter les poursuites qu'il a décidées ;

Considérant que le conseil de l'ordre se prononce sur l'organisation générale du conseil de discipline, en dehors de toute affaire particulière, c'est à dire sur un organigramme comportant le nom de tous les instructeurs et celui des membres des différentes formations disciplinaires ;

Considérant ainsi qu'il ne peut être considéré que les membres du conseil de l'ordre s'entre-désignent puisqu'ils ne font que voter pour ou contre une organisation qui leur est proposée par une autorité démocratiquement élue ; qu'eu égard au nombre de postes nécessaires pour que l'organisation fonctionne, il n'y a rien de choquant à ce que la plupart, sinon tous les membres du conseil de l'ordre, qui disposent de la légitimité conférée par l'élection, puissent avoir une place dans le système disciplinaire ;

Considérant qu'il convient en outre de souligner que la discipline des avocats parisiens qui s'autorégulent en première instance est soumise en appel à des magistrats professionnels au nombre de cinq, dont la décision est, le cas échéant, soumise à son tour à la censure de la Cour de cassation, de sorte que M. Streiff n'est pas fondé à soutenir que le système parisien serait, dans sa conception même, atteint de nullité ; que pour les mêmes raisons, l'exception de nullité de l'article P.72.1.2 du RIBP doit être rejetée ;

Considérant par ailleurs que M. Streiff fait valoir que dans le dossier Hirigoyen, le bâtonnier, autorité de poursuite, présidait le conseil de l'ordre, le 7 juillet 2015, lors du vote désignant les instructeurs, auquel ont pris part l'enquêtrice, Mme Pujos et M. Fedida, le coordinateur de la poursuite ayant soutenu la cause contre M. Streiff, les 15 et 22 décembre 2015, ces constatations, tirées des seuls documents disponibles, ne pouvant être utilement contredites en l'absence de plumentif, ce qui fait obstacle à l'exercice des droits de la défense ;

Qu'il en est allé de même dans le dossier Vasarely, en 2016, lorsque la liste des membres des formations d'instruction et de jugement a été présentée par le président du conseil de discipline, M. Castelain, puis soumise sans débat au vote du conseil, M. Castelain, bâtonnier doyen, superposant les casquettes d'instruction, de jugement, de délégué de l'autorité de poursuite ;

Considérant que le bâtonnier estime, sur la désignation des rapporteurs et des membres des formations de jugement, que la cour a déjà statué dans des arrêts du 27 avril 2017 et 27 septembre 2018 sur la régularité de la désignation par le conseil de l'ordre des membres de la formation d'instruction et de la formation de jugement, de sorte que le moyen soulevé par M. Streiff à cet égard est mal fondé ; qu'il fait valoir par ailleurs que le bâtonnier n'a pas délégué ses pouvoirs pour les deux actes de poursuite, la présence d'un contresing superflète n'entachant pas la légalité des actes, dès lors que les citations sont délivrées au nom du bâtonnier, autorité de poursuite et que le bâtonnier peut se faire représenter par un confrère à l'audience ;

Considérant qu'il fait encore valoir que, lorsque le bâtonnier prend part aux délibérations du conseil de l'ordre, il le fait en sa qualité de président dudit conseil et non en qualité

d'autorité de poursuite mais ne vote pas pour autant ;

Considérant sur ce qu'il ne résulte pas de l'extrait du procès-verbal du 7 juillet 2015 que dans l'affaire Hirigoyen une irrégularité ait été commise, les membres des formations disciplinaires et les personnes devant être désignées instructeurs n'ayant pas pris part au vote désignant les instructeurs, tandis qu'il n'est nullement établi que le délégué à la poursuite, M. Fedida, assistant le bâtonnier, lequel ne fait pas partie du conseil de l'ordre bien qu'il le préside, ait lui même pris part au vote ;

Considérant qu'aucune irrégularité n'est établie sur la séance du 5 janvier 2016 dont le procès-verbal a seulement indiqué inutilement que le conseil de l'ordre adoptait la composition de l'autorité de poursuite alors que la désignation faite par le bâtonnier des personnes qui l'assistent dans ses fonctions d'autorité de poursuite, à savoir le coordinateur de l'autorité de poursuite et ses délégués, ne relève que de son pouvoir propre et n'a pas à être approuvée par le conseil de l'ordre; qu'une tel vote, inutile, n'affecte pas la désignation par le bâtonnier de ses auxiliaires à la poursuite ni celle des instructeurs ou des formations disciplinaires ;

Considérant en outre que dans les affaires Hirigoyen et Vasarely, les poursuites ont bien été engagées dans les deux dossiers par le bâtonnier de l'ordre des avocats, en qualité d'autorité de poursuite, dès lors que l'acte de saisine prévu à l'article 188 du décret du 27 novembre 1991 a été signé par lui, peu important qu'il ait été contresigné par le délégué qui l'assistait ; qu'il en va de même des citations devant les formations de jugement disciplinaire, prévues à l'article 192 dudit décret, qui ont été délivrées en son nom ; que la décision de poursuite ayant été prise par le bâtonnier, rien ne s'oppose à ce que celui-ci puisse ensuite être représenté à l'audience par un délégué ayant reçu mandat de le représenter ou par un avocat ; qu'ainsi la poursuite n'est entachée d'aucune irrecevabilité de ces chefs ;

Considérant qu'il n'est aucunement établi que le bâtonnier qui préside le conseil de l'ordre désignant les membres de la formation d'instruction et ceux des formations de jugement et participe aux échanges, ait pris part pour autant aux votes ;

Considérant que M. Streiff affirme que le quorum de la moitié des membres plus un, s'entendant des seuls présents, capables de prendre part au vote (les procurations ne pouvant être prises en compte), n'a pas été réuni lors des votes du conseil de l'ordre ayant désigné les membres des formations disciplinaires, dès lors que les instructeurs ne comptent pas pour le calcul du quorum de désignation des membres des formations de jugement ni les membres des formations de jugement pour le quorum de désignation des instructeurs ; qu'ainsi ni le quorum ni la majorité n'ont été obtenus pour la décision du conseil de l'ordre du 7 juillet 2015 qui a désigné les instructeurs dans le dossier Hirigoyen ; qu'il en est allé de même pour la décision du conseil de l'ordre du 5 janvier 2016 qui a désigné les membres des formations d'instruction et de jugement 2016, année de la décision dans le dossier Vasarely, puis des conseils de l'ordre des 1er décembre 2015 et 12 janvier 2016 ayant désigné les instructeurs dans cette affaire ;

Considérant que le bâtonnier fait valoir que l'arrêté du 29 décembre 2015 fait état des extraits de procès-verbaux de la séance du conseil de l'ordre du 7 juillet 2015, dont il résulte que le quorum de l'article 4 dernier alinéa du décret du 27 novembre 1991, qui s'apprécie en termes de présence, était constitué, tandis que la majorité, qui se compte en voix, était réunie sur le nom de Mme Le Quillec et M. Martin, désignés rapporteurs, les membres des formations disciplinaires n'ayant pas pris part au vote, aucune disposition n'interdisant le vote par procuration ;

Considérant sur ce que le quorum s'apprécie en prenant en compte le nombre des membres présents du conseil de l'ordre, tandis que la majorité, calculée en fonction du nombre de voix (et non des seules personnes présentes) inclut en outre le nombre de procurations valablement données, aucun texte coercitif n'interdisant de procéder de

cette manière dans ce domaine ; qu'en conséquence, c'est à juste titre que les conseils de discipline critiqués ont estimé que les conditions de quorum et de majorité ont été réunies pour les votes en cause des conseils de l'ordre ;

Considérant que M. Streiff estime également que les enquêtes sont nulles ; que le contradictoire n'a pas été respecté pour l'enquête déontologique dont il n'a pas été avisé alors qu'il était toujours l'avocat de Mme Hirigoyen, laquelle avait pris de nouveaux conseils pour l'attaquer ; que le priver d'une enquête le prive de la possibilité d'une conciliation puisque l'instruction qui ne peut aboutir à un non-lieu, débouche nécessairement sur une poursuite disciplinaire ;

Qu'il soutient n'avoir pas été informé de la plainte de Mme Hirigoyen du 4 mai 2015 ; que, contrairement à l'usage, il ne lui a pas été demandé de présenter ses observations, tandis que la

plaignante était entendue avec ses avocats, l'enquêtrice, Mme Pujos, saisissant, le 30 juin 2015, le coordinateur de l'autorité de poursuite pour proposer l'ouverture d'une procédure disciplinaire et la mise en oeuvre d'une mesure de suspension provisoire ; que la procédure disciplinaire a été ouverte le 6 juillet 2015, la décision du 29 décembre 2015 visant expressément une enquête déontologique ; que des pièces (citation du doyen Debbach dans le dossier Vasarely, échanges de mails entre les conseils de Mme Hirigoyen et les services de la déontologie, avis sur les consultations délivrées par M. Rochmann, avocat fiscaliste dans le dossier Hirigoyen), sont absentes du dossier initial et de celui de la cour ;

Que les enquêteurs du dossier Hirigoyen, M. Lagrave et Mme Pujos, sont dénués de qualité pour ne pas figurer dans l'organigramme 2015 et leurs actes nuls ; que M. Lagrave a perçu 1 116 000 euros du bâtonnier entre 2010 et 2015 au titre de ses fonctions de délégué général aux affaires déontologiques et de responsable des commissions de déontologie, tandis que Mme Pujos a participé aux conseils de l'ordre et aux votes ayant désigné les membres des formations d'instruction, y compris de cette cause, et de jugement, a relevé l'urgence et l'opportunité de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et le cas échéant d'une procédure de suspension provisoire ; qu'elle a également présenté le 7 juillet 2015 une demande de contrôle comptable du cabinet de M. Streiff et voté pour en sa qualité de membre du conseil ; que la nullité de l'enquête entraîne la nullité de l'acte de poursuite et de tous les actes qui en sont la suite ;

Considérant que le bâtonnier réplique qu'une enquête déontologique n'est soumise à aucune forme obligatoire et peut n'être pas contradictoire ; qu'il suffit comme en l'espèce pour la validité de la procédure que les éléments de cette enquête aient été discutés contradictoirement, le rapport d'enquête ayant, comme l'a relevé l'arrêté du 29 décembre 2015, été versé au dossier de la procédure disciplinaire, de sorte que le conseil de M. Streiff a pu en discuter tous les termes ; qu'il n'y avait pas lieu d'utiliser la faculté d'audition contradictoire de l'avocat concerné et qu'il n'est pas justifié d'un grief aux droits de la défense, les enquêteurs disciplinaires ne faisant d'ailleurs pas partie des organes disciplinaires ; qu'en toute hypothèse, la nullité de l'enquête déontologique serait sans incidence sur la procédure disciplinaire ; que dans le dossier Vasarely, il n'y a pas eu d'enquête déontologique, la poursuite ayant été motivée par l'arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2015 ayant rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 mai 2014, qui avait annulé pour fraude la sentence du 11 décembre 1995 et la sentence rectificative du 7 février 1996 ;

Considérant sur ce que l'enquête déontologique ne fait pas partie de la procédure disciplinaire, de sorte que les manquements invoqués par M. Streiff sont inopérants ; qu'elle n'a pas nécessairement un caractère contradictoire, le bâtonnier pouvant, avant de donner suite à une plainte ou un signalement, entendre, par l'intermédiaire d'un enquêteur de son choix, toute personne dont l'audition lui paraît utile ; qu'en conséquence M. Streiff ne peut invoquer l'absence de contradictoire de l'enquête déontologique, dès lors que les pièces en provenant ont été versées aux dossiers

disciplinaires et ont pu être discutées contradictoirement ;

Considérant que rien ne permet dès lors d'affirmer que les juges disciplinaires auraient pu former leur conviction à partir de pièces quelconques dont la défense de M. Streiff n'aurait pas eu connaissance préalablement ; qu'il en va de même pour ce qui est de la procédure suivie devant la cour d'appel ;

Considérant que M. Streiff fait le reproche que les conclusions accusatoires des enquêtes non contradictoires ont été publiées avant toute instruction portant atteinte à la présomption d'innocence ;

Considérant sur ce qu'il n'est aucunement établi que les publications intervenues dans les media aient été le fait du bâtonnier ou d'un membre quelconque du conseil de l'ordre ; qu'il convient de souligner que la décision de saisine de la commission de discipline, si elle fait état des faits reprochés, ne mentionne pas le nom de l'avocat en cause ;

Considérant que M. Streiff adresse des reproches semblables à l'enquête diligentée après la plainte initiale de M. P. Vasarely, qui n'a pas été contradictoire, n'a pas donné lieu à un rapport d'enquête, dont la cotation des éléments révélés n'est pas continue, l'autorité de poursuite et le plaignant ayant continué d'échanger après la saisine des services de l'instruction ; que l'enquête est par conséquent nulle et tous les actes subséquents le sont également ;

Que la publication dans le bulletin du barreau du 1er décembre 2015 faisant publicité des poursuites sans qu'aucune réserve ne soit apportée, a porté atteinte à sa présomption d'innocence et aux droits de la défense ;

Considérant sur ce que la même réponse faite précédemment doit être apportée à M. Streiff ;

Considérant que M. Streiff soutient qu'il existe une amitié notoire entre Mme Hirigoyen et le bâtonnier Sur, à l'origine de ces deux procédures, qui partageaient un même intérêt pour le Cambodge, où ils s'étaient rendus ensemble ; que M. Sur a ensuite dirigé Mme Hirigoyen, qui demandait conseil sur le nom d'un avocat vers Me JP Levy, son délégué à la discipline et lui-même avocat de M. P. Vasarely dans le dossier disciplinaire contre M. Streiff et qui avait été en 2008 l'avocat de M. Mayné, ancien associé de M. Streiff, contre lequel il a diligenté une instance en fixation des mêmes honoraires Vasarely que ceux de la cause ; qu'il a été en 2010, le délégué à la déontologie de M. Castelain, président de la formation de jugement qui a jugé les dossiers Hirigoyen vs Streiff et Vasarely vs Chambeau, prorogé l'instruction du dossier Vasarely vs Streiff, audience le même dossier avant de récuser à la demande de M. Streiff pour ce seul dossier ;

Considérant que l'autorité de poursuite comme le ministère public observent que l'autorité de poursuite, par sa fonction, n'est pas tenue de se montrer impartiale et que le grief de prétendues inimitiés entre MM. Sur et Streiff n'a pas prospéré, la demande de récusation contre M. Sur n'ayant pas été accueillie ;

Considérant sur ce que les faits invoqués par M. Streiff sont insuffisants à caractériser une volonté de M. Sur de lui nuire et à le priver de l'objectivité requise pour l'exercice de ses fonctions d'autorité de poursuite, même s'il est de la nature d'une telle autorité de soutenir une thèse ; qu'il convient d'observer que des accusations sans consistance aboutiraient nécessairement à une décision du conseil de discipline ne retenant aucune faute déontologique à l'encontre de M. Streiff, de sorte que celui-ci ne peut tirer argument d'une prétendue hostilité de l'autorité de poursuite à son égard ;

Considérant que M. Streiff reproche encore aux instructeurs, dénués de qualités de membres régulièrement élus des formations disciplinaires et non valablement désignés dans les dossiers en cause, d'avoir manqué à l'exigence d'impartialité en ne se bornant

pas à exposer et synthétiser leurs investigations, l'instruction ayant en outre été dans l'affaire Hirigoyen menée à marche forcée par un ami Facebook de la plaignante, des méthodes d'évaluation différentes des titres de la SCI Santa Catalina achetés par Mme Hirigoyen et des titres de la SCI Roch Ar Hon achetés par M. Streiff ayant été retenues, les instructeurs ayant accepté les dévoiements de la poursuite (absence de prorogation de l'instruction faite sur le fondement d'une enquête non contradictoire et d'un dossier incomplet), alors que la plaignante était assistée de M. Llorca, associé du bâtonnier Farthouat, président de l'une des formations de jugement et qu'a été acceptée l'intervention de M. Lévy, délégué général à la discipline et par ailleurs avocat de M. P. Vasarely, recevant un courrier et un acte émanant du secrétariat des formations de jugement ;

Considérant que l'autorité de poursuite fait valoir que le terme d'ami utilisé sur les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme et que l'existence de contacts entre ces personnes par ces réseaux ne suffit pas à caractériser une partialité particulière ; qu'un instructeur peut observer que certains faits sont établis ou que sont démenties des affirmations tout en laissant le soin à la formation de jugement d'apprécier si les manquements sont caractérisés ;

Considérant sur ce, que contrairement à ce que soutient M. Streiff, les instructeurs, qui ne sont pas amis de Mme Hirigoyen au sens où ils devraient être récusés pour absence d'impartialité, qui ne sont pas davantage juges des conseils que les parties ont choisis, ont fait preuve d'impartialité dans leurs opérations et leurs rapports qui reproduisent fidèlement les positions respectives des parties ; qu'aucune conclusion quant à cette impartialité ne peut être tirée dès de la diligence dont ils ont pu faire preuve ou d'éventuelles prétendues erreurs d'appréciation qu'ils auraient commises, dès lors qu'il n'est pas démontré qu'elles ont été volontaires ;

Considérant que M. Streiff fait le reproche que dans le dossier Vasarely, les instructeurs, bafouant le droit à un procès équitable, ont procédé à l'audition de M. Patrimonio en présence d'un tiers non autorisé, ce qui constitue une violation du secret de l'instruction, alors que lui-même ne pouvait être présent puisqu'il comparait devant le conseil de l'ordre en formation restreinte n°2, saisi d'une demande de suspension provisoire ; que les instructeurs ont intimidé les tiers en faisant état à tort de sanctions pénales en cas de faux témoignages ; qu'ils ont versé des pièces au dossier jusqu'au jour de la remise du rapport sans qu'elles aient été soumises au contradictoire et même après la clôture de l'instruction, s'agissant de la décision intervenue dans le dossier Hirigoyen ; qu'ils l'ont tenu à l'écart du dossier suivi contre M. Chambeau qui présidait l'arbitrage Vasarely, tout en versant au dossier Chambeau des pièces issues du dossier contre Streiff ; que, pourtant, le défaut de crédibilité des accusateurs coalisés, M. Mayné et P. Vasarely, a été constaté par l'ordre en 2002 et 2003, puis en 2014/2015 avant que des considérations politiques de circonstances prévalent, les accusateurs ayant un avocat commun et étant forts d'une impunité qui se prévaut du dévoiement de leur appartenance associative ;

Considérant sur ce qu'aucune violation du secret de l'instruction ne résulte de la présence d'un élève-avocat tenu lui-même au secret ; que la procédure disciplinaire n'étant pas la procédure suivie devant la cour d'assises aucune nullité de la procédure ne saurait résulter de la mention à un témoin de sanctions pénales en cas de faux témoignages ; qu'aucun grief ne saurait découler de la communication au dossier Vasarely de la décision prise dans le dossier Hirigoyen dont M. Streiff avait nécessairement connaissance et qui était nécessaire à la connaissance de la situation administrative de l'intéressé ; qu'aucun grief ne découle du fait que la procédure disciplinaire, c'est à dire d'essence personnelle, suivie contre M. Chambeau, ne l'ait pas associé directement, ni de ce que des pièces de son dossier ont été versées au dossier Chambeau, jugé en audience publique ;

Considérant sur le grief que les dossiers d'instruction et de jugement Vasarely sont incomplets, que sont manquants l'enquête, les pièces du dossier Vasarely de 2002/2003,

la procédure contre M. Chambeau, certaines pièces nécessaires du dossier administratif de M. Streiff ; que la cotation du dossier Vasarely est discontinuée et a varié entre le 30 mai 2016 et le 29 juin 2016, qu'il a déjà été répondu sur le fait que le conseil de discipline puis la cour se prononcent sur les seules pièces qui leur sont soumises contradictoirement, peu important dès lors que la cotation des dossiers n'ait pas été continuée ;

Considérant que M. Streiff estime que MM. Castelain et Iweins, sans droits, ont été dénués d'impartialité ; que le doyen des présidents des formations disciplinaires figurant sur la liste composée par le bâtonnier et qui a été choisi par le conseil de l'ordre était M. JR Farthouat et non M. Castelain ou M. Iweins, lesquels exerçaient la fonction distincte de bâtonnier-doyen ; qu'en outre, M. Castelain a été rémunéré par M. Sur, autorité de poursuite à hauteur de 83 000 euros pour les années 2015 et 2016 ; que la confusion de ses rôles, alors que M. Lévy, son délégué à la discipline, était l'avocat de M. P. Vasarely, met en évidence l'absence d'impartialité objective comme subjective de M. Castelain ; que M. Castelain, en répondant dans le dossier Vasarely, a agi à la place des instructeurs et en éludant la délivrance de la copie du dossier administratif complet de M. Streiff, a agi à la place de l'autorité de poursuite ; que, lors de la procédure Hirigoyen, M. Iweins était associé du cabinet Taylor Wessing qui a perçu du bâtonnier, de 2009 à 2015, la somme de 289 000 euros, tandis que M. Iweins percevait directement la somme de 17 640 euros ;

Que les actes dressés par des signataires dénués de qualité et d'impartialité sont nuls : nullité de l'acte de prorogation de l'instruction Vasarely, le 22 mars 2016 par M. Castelain, qui n'était pas doyen des présidents des formations disciplinaires et s'est auto-désigné président du conseil de discipline, président de la formation 1 et bâtonnier doyen, également délégué de l'autorité de poursuite, lié au conseil du plaignant, s'étant opposé à la constitution impartiale des dossiers d'instruction et de jugement, ayant accepté qu'à l'insu de la défense, l'instruction du dossier Vasarely vs Streiff alimente à charge le dossier Vasarely vs Chambeau, qu'il jugeait, ayant audiencé les instances disciplinaires de sorte à entraver la défense de M. Streiff avant d'accepter sa récusation, les articles 181 et 191 du décret de 1991 étant contraires à la distinction de l'instruction et du jugement ;

Que les rapports d'instruction déposés à une personne dénuée de qualité sont réputés n'avoir pas été remis ; qu'il en est ainsi de MM. Iweins, pour le dossier Hirigoyen et Castelain pour le dossier Vasarely, ni l'un ni l'autre n'ayant été doyen des présidents de formations disciplinaires ; qu'il n'existe au surplus pas de trace de transmission au dossier Hirigoyen du rapport d'instruction la simple mention d'échanges administratifs internes étant insuffisante à établir le dépôt, de sorte que, réputé déposé hors délai, le rapport est caduc et inexistant, en tous cas nul comme le sont les actes subséquents ;

Considérant sur ce que, comme déjà jugé par cette cour et ainsi que le rappelle le bâtonnier, dans le silence du décret, le règlement intérieur du barreau de Paris (RIBP) a pu valablement préciser les modalités de désignation du doyen des présidents des formations disciplinaires et disposer que le doyen des présidents des formations disciplinaires devait être choisi parmi les présidents de formations disciplinaires prévue à l'article 22-2 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971, membres actuels du conseil de l'ordre ; qu'en conséquence l'article P72.1.3, al 3 et 5 du RIBP est valable ;

Considérant que les dispositions de l'article P61 du RIBP, modifiées le 9 janvier 2018 par le conseil de l'ordre, donnant une nouvelle définition du doyen du conseil de l'ordre, doyen des formations disciplinaires, sont inapplicables aux procédures Hirigoyen et Vasarely introduites auparavant ; que les rapports d'instruction ont bien été valablement déposés dans les délais légaux ; qu'ainsi, comme le souligne le bâtonnier, le rapport d'instruction a bien, dans le dossier Hirigoyen, été remis au doyen des présidents des formations disciplinaires le 5 novembre 2015, soit dans le délai de 4 mois de l'acte de saisine, tandis que, dans le dossier Vasarely, il a été remis dans le délai de 6 mois à

compter de l'acte de saisine du 30 novembre 2015, après prorogation du délai d'instruction sollicitée le 18 mars 2016 et accordée le 22 mars 2016, décision notifiée le même jour à M. Streiff avec copie à son avocat et à la procureure générale ; que M. Castelain étant régulièrement le doyen des présidents des formations disciplinaires, la prorogation est valable ;

Considérant que les recours contre ces articles 181 et 191 du décret de 1991 ont déjà été rejetés par le Conseil d'Etat, ainsi que le souligne le bâtonnier, de sorte que le moyen relatif à leur absence de validité ne pourra qu'être écarté ;

Considérant que M. Streiff estime que les audiences par des signataires dénués de qualité et partiaux sont nuls et n'ont pas régulièrement saisi les formations de jugement ; qu'en outre, l'acte du bâtonnier doyen distribuant le dossier Hirigoyen à la formation de jugement est absent du dossier, la pièce opposée à cet argument n'ayant pas été soumise au contradictoire ; que les citations procédant par copiés-collés des rapports sont nulles, d'autant plus qu'elles ne sont pas signées en violation des dispositions de l'article 648 du code de procédure civile, ce qui constitue une nullité sans grief ; que les délégués à la poursuite, dont la désignation a été annulée par décision du 27 avril 2017, ne disposaient plus de qualité pour soutenir valablement oralement les poursuites ; que la poursuite, qui ne pouvait être déléguée, ne pouvait être exercée par un coordinateur de l'autorité de poursuite, cette disposition de l'article P72.1.3 étant contraire à une disposition d'ordre public de la loi nationale ; qu'un MCO ou un AMCO ne peut être délégué permanent de l'autorité de poursuite, l'article 7 du décret de 1991 ne prévoyant que la délégation pour un temps limité ; que Mes Fedida dans l'affaire Hirigoyen, Poivey-Leclerc et Piwnica dans l'affaire Vasarely, ont ainsi été sans qualités pour représenter le bâtonnier aux audiences du conseil de discipline, respectivement du 22 décembre 2015 pour le premier, des 19 juillet, 11 octobre et 10 novembre 2016 pour les autres ; que la procédure n'a pas davantage été valablement soutenue devant la cour ; qu'elle ne l'est pas en 2018, le coordonnateur de la poursuite étant un MCO, les autres membres des AMCO ; que le palliatif de la représentation de l'autorité de poursuite par un avocat est inopérant, l'autorité de poursuite ne pouvant être déléguée ;

Considérant sur ce qu'il a déjà été répondu que le bâtonnier avait lui-même signé l'acte de saisine du conseil de discipline et fait délivrer en son nom les citations comportant tous les éléments reprochés à M. Streiff et le visa des dispositions concernées du RIN, que l'intéressé, qui a prêté serment de les respecter, ne peut prétendre avoir ignorées ;

Considérant qu'aux audiences du conseil de discipline et devant la cour, le bâtonnier a parfaitement pu se faire représenter par son délégué, au demeurant avocat ;

Considérant que M. Streiff prétend que des membres des formations de jugements étaient dénués d'impartialité ; qu'il est ainsi apparu que certains membres avaient, contrairement à ce qui avait été indiqué par le bâtonnier, été rémunérés : M. Castelain, 448 000 euros de 2010 à 2016 dont 83 600 euros pour les années 2015 et 2016 concernées par le dossier Hirigoyen ; que M. Basdevant a perçu 111 000 euros en 2012 et 2013, M. Holleaux, 6 000 euros en 2014, la même somme en 2015 ; qu'ainsi le président de la formation de jugement Vasarely vs Chambeau a été rémunéré puisqu'il s'agissait du même M. Castelain que celui-ci s'était audiencé ; que M. Castelain, après s'être auto-désigné pour juger le dossier Vasarely vs Streiff, a finalement accepté sa récusation, tout comme MM. Basdevant et Holleaux ; que M. Repiquet, président de la formation de jugement Vasarely vs Streiff, a perçu, via le cabinet Jeantet dont il est associé, 261 000 euros de 2012 à 2016 dont 90 000 euros pour les années 2015 et 2016 concernées par le dossier Vasarely ;

Qu'il existe une inimité notoire entre le président et les membres de la formation de jugement dans l'affaire Hirigoyen et M. Streiff ; qu'il en va de même de M. Basdevant ;

Considérant sur ce que les différentes demandes de récusation présentées par M. Streiff ont toutes été, comme le rappellent l'autorité de poursuite et le ministère public, rejetées, ainsi que les demandes de révision des décisions rendues par la cour d'appel à cet égard ; qu'il n'est justifié par M. Streiff d'aucun autre fait qui n'aurait pas été porté à la connaissance des juridictions, de nature à faire douter sérieusement de l'impartialité des juges disciplinaires ;

Considérant qu'il a déjà été répondu aux griefs de M. Streiff selon lesquels les instructions Hirigoyen et Vasarely, auraient été menées avec partialité et à marche forcée, seraient incomplètes et devraient donner lieu à communication de pièces comme le rapport au bâtonnier relatif au dossier Hirigoyen, la désignation par la cour d'un magistrat instructeur pour se faire communiquer des documents importants, effectuer des auditions et des confrontations, le sursis à statuer jusqu'à l'issue des procédures civiles et pénales actuellement pendantes et concernant tant le dossier Hirigoyen que le dossier Vasarely ;

Considérant que M. Streiff plaide que les poursuites sont fondées sur des bases légales dénuées de qualité normative ; que ni l'article 1.3 du RIN arrêté par le CNB, assemblée qui en fait et en droit méconnaît le principe essentiel de la séparation des pouvoirs, ni les articles 72.3 et suivants du RIBP, qui est le fait d'un conseil de l'ordre qui pratique de fait la confusion des pouvoirs, ne peuvent fonder la poursuite au regard de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971, lequel n'a pas été visé par la poursuite ;

Que l'application des textes, en particulier l'article 1.3 du RIN, est imprévisible, sinon partielle, la défense n'ayant par ailleurs accès qu'à un choix restreint de décisions, opéré sous l'égide de l'autorité de poursuite ;

Qu'à ce jour, la défense ne dispose pas de l'ensemble des pièces d'instruction et de celles dont se prévalent les décisions attaquées de sorte que ses droits sont violés (absence de plunitif, absence de consultations juridiques à décharge sur les pièces des dossiers d'instruction) ;

Que le calendrier procédural a été précipité dans le dossier Hirigoyen, traité en urgence et de façon inéquitable puisque M. Streiff n'a été entendu qu'une fois contre trois la plaignante et que les délais d'ajournement ont été très brefs, les appels intervenus immédiatement faisant écho à la fin du mandat de M. Sur au 31 décembre 2015 ; que les instructions Hirigoyen et Vasarely ont fait preuve de comportements partiaux ; que la divulgation du calendrier de procédure Hirigoyen illustre les violations du secret et de la présomption d'innocence, des éléments du dossier étant publiquement galvaudés par Médiapart, par Mme Hirigoyen sur son blog du site Médiapart, par Mme Hirigoyen, M. Dufour et M. Samson, ces deux derniers faisant partie d'une association qui regroupe des nostalgiques du IIIème Reich ; que des représentants ordinaires (M. Piau, Mme Peyron, alors candidate au bâtonnat) ont retweeté un article dénigrant M. Streiff et évoquant sa condamnation disciplinaire ;

Que la défense n'a pas eu accès à la décision rendue en première instance dans l'affaire Chambeau, ni à la base déontologique exhaustive utilisée par la poursuite, les formations de jugement, le parquet, ni à la jurisprudence de la cour ;

Que le contradictoire n'est pas respecté, la défense ignorant les arguments qui lui seront opposés à l'audience ;

Considérant que l'autorité de poursuite soutient qu'il importe peu que la citation ne vise pas la loi et le décret dès lors que le RIN de la profession d'avocat comprend ces dispositions ; qu'elle affirme que M. Streiff ne dit pas quelles pièces manqueraient ni en quoi cela lui préjudicierait, d'autant qu'il a pu apporter toute pièce supplémentaire, formuler les demandes qu'il jugeait nécessaires, les éléments figurant dans les dossiers étant suffisants pour entrer en voie de sanction disciplinaire et qu'aucun grief n'est établi

par M. Streiff ;

Considérant sur ce qu'il a déjà été répondu aux critiques de M. Streiff sur l'instruction des affaires, sur la complétude des dossiers soumis à l'appréciation des formations de jugement, sur les citations délivrées, lesquelles mentionnent suffisamment le fondement des poursuites, sur l'impartialité des organes d'instruction et de jugement ; qu'il est peu sérieux pour la défense de M. Streiff, qui fait preuve d'une rare pugnacité, de prétendre qu'elle ne disposerait pas des moyens d'assurer cette défense ; qu'il convient de rappeler que l'audience étant orale, les demandes et moyens, voire les arguments sont débattus à l'audience, que M. Streiff a été mis en mesure d'y répondre et a eu la parole en dernier ; qu'il a su user de la possibilité de se faire autoriser à répondre à des arguments du ministère public non contenus dans ses conclusions écrites prises préalablement à l'audience, étant souligné que, s'agissant des écritures du bâtonnier, M. Streiff a précisément obtenu un nouveau renvoi de l'affaire pour pouvoir répliquer à ses dernières écritures ;

Considérant que M. Streiff affirme que l'agencement des pouvoirs du procureur général par la loi de 1971 et leurs pratiques sont contraires aux principes essentiels d'indépendance, d'impartialité et d'un procès équitable, conduisant à un droit disciplinaire parisien sui generis contraire aux textes et source d'imprévisibilité ;

Que le représentant du parquet aux audiences des 24 mars 2016, 26 janvier 2017 et 23 mars 2017, a méconnu ses obligations déontologiques privant M. Streiff d'un procès équitable, en concluant en l'absence des pièces de la défense, en occultant une jurisprudence de la chambre que la défense ignorait et en adoptant une position contraire, en tutoyant le représentant du bâtonnier ;

Considérant sur ce que M. Streiff omet ce que rappelle le bâtonnier, à savoir que, comme avocat inscrit au barreau de Paris, il a la possibilité, ainsi que tous ses confrères, de contester les décisions du conseil de l'ordre qui paraîtraient contraires aux dispositions légales, dès lors qu'ils disposent d'un intérêt moral à le faire ; qu'en conséquence c'est à tort qu'il soutient que la situation critiquée du droit disciplinaire parisien des avocats serait exclusivement imputable à la seule supposée attitude passive du parquet général ; que le surplus de ses critiques manque en fait ;

Considérant que M. Streiff indique que le revirement de la poursuite Vasarely est postérieur aux décisions de la cour quant à l'arbitrage, la poursuite qui a classé de 2002 à 2015, à trois reprises, les plaintes de M. P. Vasarely et de la fondation Vasarely contre M. Streiff (plainte de 2002 portant les faits à la connaissance du bâtonnier et enquête, plainte de 2014, article de Médiapart et arrêt de la Cour de cassation rejetant le pourvoi contre l'arrêt annulant l'arbitrage Vasarely en 2015), étant irrecevable à adopter une position contraire en l'absence d'élément nouveau ;

Considérant sur ce qu'une décision de poursuite peut toujours être prise par le bâtonnier en cas d'élément nouveau, en l'espèce, dans l'affaire Vasarely, l'arrêt de la Cour de cassation rejetant le pourvoi contre l'arrêt annulant la sentence arbitrale à la suite duquel la poursuite a été rapidement engagée ; que le bâtonnier dispose d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard, peu important les classements intervenus précédemment qui ne sont que provisoires ;

Considérant que M. Streiff affirme que l'action Vasarely est prescrite, que l'absence de prescription étant une atteinte à la sécurité juridique et au droit à un procès équitable au regard des règles dégagées par la CEDH, résultant d'une tradition prétorienne, un délai de trois ans, conforme à la pratique ordinale, devant être retenu comme pour les magistrats ;

Que l'arrêté Vasarely prononçant la sanction la plus grave ne mentionne pas la très grande ancienneté des faits, leur contexte, la personnalité de M. Streiff et ses conditions

d'exercice, l'existence ou non de sanctions disciplinaires antérieures aux faits poursuivis, l'échelle des peines disciplinaires, l'inadéquation des trois autres sanctions possibles et n'est que très insuffisamment motivé, ce qui entraîne sa nullité ;

Que la loi d'amnistie de 2002 est applicable au dossier Vasarely en l'absence de faits contraires à l'honneur et à la probité motivés dans l'arrêté ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a estimé que l'absence de prescription des infractions disciplinaires n'était contraire à aucune disposition de nature constitutionnelle ;

Considérant qu'il n'est pas contestable que les juges disciplinaires doivent tenir le plus grand compte de l'ancienneté des faits qu'ils ont à juger ;

Considérant que si les faits reprochés dans l'affaire Vasarely sont anciens, l'affaire a connu un rebondissement essentiel avec la décision de la cour d'appel de Paris annulant pour fraude l'arbitrage aux fins de réduction des donations, de sorte que si l'on considère la date de l'arrêt de la Cour de cassation rejetant le pourvoi contre cet arrêt comme la date à laquelle le dommage est apparu dans toute son ampleur, le délai écoulé entre cette date et l'engagement de la poursuite disciplinaire n'apparaît pas excessif et contraire aux exigences d'une procédure équitable ; qu'il appartiendra à la cour de dire si les faits sont amnistiables ;

Considérant que la décision du conseil de discipline dans le dossier Vasarely est suffisamment motivée pour ne pas encourir la nullité ; que M. Streiff qui a fait appel de la décision rendue, appel jugé recevable, ne peut contester qu'elle lui a bien et valablement été notifiée ;

Considérant en définitive qu'aucune des exceptions de nullité soulevées par M. Streiff n'apparaît pouvoir être retenue au vu de ce qui précède et des éléments retenus par le conseil de discipline, que la cour fait siens ;

Considérant qu'il convient ensuite d'évoquer successivement le fond des deux dossiers en commençant par le dossier Vasarely dans lequel les faits reprochés à M. Streiff sont les plus anciens ;

Considérant que dans ce dossier, la Cour de cassation a, par arrêt du 4 novembre 2015, rejeté le pourvoi interjeté par Mme Michèle Vasarely contre un arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 mai 2014, qui avait annulé pour fraude une sentence arbitrale du 11 décembre 1995, ainsi que la sentence arbitrale rectificative du 7 février 1996, intervenues à l'occasion d'un litige entre, d'une part, la Fondation Vasarely et, d'autre part, Victor Vasarely, ses fils, Jean-Pierre (également tuteur de son père) et André Vasarely, tous les trois héritiers de Claire Spinner, épouse Vasarely, décédée le 27 novembre 1990, laquelle avait consenti à la fondation des donations dont ils demandaient la réduction, la dette de la fondation à l'égard des héritiers de Claire Vasarely ayant été, à l'issue de l'arbitrage, fixée à environ 146 MF ;

Considérant qu'une procédure disciplinaire a été ouverte, le 30 novembre 2015, contre M. Streiff, en raison du rôle qu'il aurait joué dans l'arbitrage, tandis qu'une procédure distincte était ouverte contre le président du collège des arbitres, M. Chambeau ; qu'il était dans ce dossier dit Vasarely, reproché à M. Streiff d'avoir :

- sciemment méconnu les règles de sa profession en participant à la mise en oeuvre d'un arbitrage frauduleux, faits contraires aux principes essentiels de prudence, dignité, conscience, indépendance, probité, honneur, loyauté, de l'article 1-3 du RIN ;
- sciemment méconnu les règles de sa profession en acceptant d'intervenir en qualité de sachant "en matière de droit des associations et fondations" à un processus d'arbitrage, alors qu'il était de différente sorte engagé dans la défense des parties audit arbitrage, *relevés???* par la cour au titre de diligences pour lesquelles il avait été réglé de très

importants honoraires, sous forme d'oeuvres de Victor Vasarely, dont la valorisation était contingente à l'issue de l'audience, faits contraires aux principes essentiels de prudence, dignité, conscience, indépendance, probité, honneur, loyauté de l'article 1-3 du RIN ;
- sciemment méconnu les règles de sa profession en obtenant un règlement d'arriérés d'honoraires sous forme de dations d'oeuvres de Victor Vasarely, attribuées par la sentence arbitrale aux héritiers de ce dernier, faits contraires aux principes essentiels de prudence, dignité, conscience, indépendance, probité, honneur, loyauté de l'article 1-3 du RIN;

Considérant que l'arrêté du 30 novembre 2016 fait état de ce que :

- M. Didier Chambeau a accepté en 1995 de présider un tribunal arbitral, où il était assisté de deux co-arbitres, M. Pierre Dubreuil, notaire de la famille Vasarely et M. Marc Emery, architecte et professeur à l'Ecole des arts décoratifs de Paris, décédé depuis, dans un litige opposant MM. Victor Vasarely, André Vasarely et Jean-Pierre Vasarely, héritiers de Mme Claire Spinner, décédée le 27 novembre 1990, à la Fondation Vasarely

;

- Mme Claire Spinner était l'épouse de l'artiste de renommée mondiale, Victor Vasarely, lui-même né en 1906 et considéré comme le père de l'art optique ;

- Victor Vasarely et Claire Spinner ont eu ensemble deux enfants : André (époux d'Henriette), médecin de la Sécurité sociale et Jean-Pierre (lui-même devenu peintre sous le nom d'Yvaral);

- Jean-Pierre Vasarely (décédé en 2002), a eu lui-même, en 1960, un fils prénommé Pierre d'un premier mariage et s'est marié en secondes noces avec Mme Michèle Taburno ;

- Victor Vasarely avait créé, dans les années 1970, la Fondation Vasarely par des actes reçus par Me Pierre Dubreuil, le notaire précité ;

- avec son épouse, Claire Spinner, ils avaient fait donation à la Fondation Vasarely, de 1971 à

1991, d'une importante collection d'oeuvres de Vasarely (originales et sérigraphies), lui apportant en outre le droit au bail d'un terrain sur lequel fut édifié l'immeuble de la Fondation à Aix en Provence, dont ils ont également financé la construction ; des oeuvres monumentales créées par l'artiste y seront également entreposées pour être exposées ;
- la Fondation Vasarely a été reconnue d'utilité publique par décret du 27 septembre 1979 ;

- elle a été dirigée successivement par Victor Vasarely, lui-même (1979 à 1981), par Charles Debbasch (1981 à 1993) dont la gestion a donné lieu à des poursuites pénales, puis par un administrateur provisoire (avril 1993 à avril 1994), puis par Gérard Cas, professeur de l'université d'Aix en Provence (avril 1994 à janvier 1995), par André Parinaud (janvier à avril 1995) puis par Mme Michèle Taburno, épouse Vasarely (à compter du conseil d'administration du 24 avril 1995);

- l'arbitrage a été mis en oeuvre à la suite d'un compromis du 19 juin 1995 dont le principe avait été arrêté lors d'une réunion du conseil d'administration du 16 juin 1995, à laquelle participaient:

* Michèle Taburno, épouse Vasarely,

* Victor Vasarely, l'artiste, alors âgé de 81 ans, sous la tutelle de son fils, Jean-Pierre,

* Jean-Pierre Vasarely, représenté par Michèle Vasarely,

* Henriette Vasarely, représentée par Michèle Vasarely,

* M. Lucchesi, sous-préfet d'Apt, M. Lepine, représentant la DRAC et le ministère de la culture

* le représentant des communes d'Aix en Provence et de Gordes,

* le professeur Gérard Cas,

* Me Dubreuil, le notaire précité, administrateur de la Fondation depuis l'origine ;

* M. Yann Streiff, avocat, étant également mentionné présent ;

- les héritiers de Claire Vasarely demandaient que soient rapportées à sa succession les donations consenties à la Fondation, qui excédaient selon eux la quotité disponible ;

- M. Streiff a été entendu comme sachant par le tribunal arbitral ;

Considérant que, par sentence du 11 décembre 1995, le tribunal arbitral, présidé par M.

Chambeau, a notamment :

- dit qu'en l'absence de contestation de la Fondation sur le détail des donations, le tableau récapitulatif de celles-ci, produit par les demandeurs, sera le fondement de la détermination de la masse et de l'imputation des réductions ;
- estimé qu'il serait "coûteux, polémique et inutile" de recourir à une expertise de l'ensemble des donations pour en déterminer la valeur ;
- dit qu'il convenait de se référer à la cote officielle que Victor Vasarely établissait chaque année pour ses oeuvres ;
- tenu compte, pour les oeuvres données ou aliénées par la Fondation, de la valeur des oeuvres et non de leur prix de vente ("les demandeurs n'ayant pas à supporter la gabegie de la Fondation");
- décidé de retenir pour les sérigraphies une valeur moyenne de 2 000 francs et pour les 798 études présentes à la Fondation une valeur moyenne triple, soit 6 000 francs ;
- retenu une valeur de 20 000 francs au m² pour le bâtiment ;
- arrêté les comptes entre les parties et fait ressortir que la Fondation était redevable à l'égard des consorts Vasarely de la somme de 166 903 706 francs, prenant acte d'un possible accord transactionnel entre les parties sur une réduction en nature selon une annexe jointe à la sentence;

Considérant que, par une nouvelle sentence du 7 février 1996, le tribunal arbitral a rectifié cette somme à 146 505 520 francs ; que l'artiste, Victor Vasarely, est décédé le 15 mars 1997 ; que le fils de celui-ci, Jean-Pierre Vasarely, est décédé en 2002 ;

Considérant que par ordonnance du 25 octobre 2007, sur la requête de M. Pierre Vasarely, fils de Jean-Pierre Vasarely, le président du tribunal de grande instance d'Aix en Provence a désigné Me Xavier Huertas, en qualité d'administrateur provisoire de la Fondation Vasarely ; que Me Huertas a estimé que la Fondation avait été privée, au profit des héritiers Vasarely, de la plus grande partie de ses oeuvres par l'arbitrage dont il a été fait état, qu'il jugeait frauduleux comme fictif ; qu'il a, le 21 avril 2008, fait assigner Mme Michèle Vasarely, MM. André et Pierre Vasarely en annulation des sentences arbitrales pour concert frauduleux ;

Considérant que M. Pierre Vasarely, légataire du droit moral sur l'oeuvre de Victor Vasarely, a demandé l'annulation des sentences, faisant valoir que Mme Michèle Vasarely avait pillé la Fondation par le biais de cet arbitrage et que le rôle des arbitres était singulier et ambigu, tandis que la rémunération de M. Streiff était disproportionnée en accord avec Mme Taburno, épouse de Jean-Pierre Vasarely ;

Considérant que, par arrêt du 27 mai 2014, la cour d'appel de Paris a, en définitive, à la demande ad hoc de la Fondation Vasarely, annulé pour fraude la sentence arbitrale du 11 décembre 1995, ainsi que la sentence arbitrale rectificative du 7 février 1996, tout en déclarant irrecevable l'intervention volontaire de Pierre Vasarely et l'appel en déclaration d'arrêt commun formé par Mme Michèle Vasarely contre les arbitres et conseils des parties ;

Considérant que par arrêt du 4 novembre 2015, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi interjeté contre cette décision par Mme Michèle Vasarely ;

Considérant que dans son arrêt de 2014, la cour d'appel de Paris avait relevé les six éléments suivants qu'elle a regardés comme suffisants pour caractériser le concert frauduleux des parties à l'arbitrage et décider que celui-ci participait d'un simulacre mis en place par les héritiers Vasarely pour favoriser leurs intérêts au détriment de ceux de la Fondation :

- la situation de conflit d'intérêt dans lequel se trouvait Mme Michèle Vasarely, représentant la Fondation à l'arbitrage, alors qu'elle avait reçu, le 1er août 1995, mandat rémunéré des consorts Vasarely de gérer, administrer les oeuvres de Victor Vasarely qu'ils détenaient ou seraient amenés à détenir pour quelque raison que ce soit et d'en disposer ;

- la nomination comme arbitre de Me Dubreuil, notaire de la famille Vasarely, membre de la Fondation depuis l'origine, qui avait reçu l'acte de constitution de la Fondation, ainsi que l'ensemble des actes de donation, puis établi la déclaration de succession de Claire Vasarely, la circonstance que toutes les parties aient accepté cette nomination en ne voulant pas y voir une cause de récusation, "loin de constituer un motif de validation de sa nomination doit au contraire être regardée comme participant du processus frauduleux mis en place" ;
- le fait que "pour valoriser une très importante quantité d'oeuvres d'art qui nécessitait une connaissance approfondie de ce marché spécifique", le tribunal arbitral s'est abstenu de recourir à une expertise, "alors même qu'aucun de ses membres n'était qualifié en ce domaine, M. Dubreuil étant notaire, M. Emery, architecte et M. Chambeau, avocat, conseil en droit des sociétés";
- le fait que pour évaluer à 20 000 francs le m² la valeur du bâtiment de plus de 4 000 m² abritant la Fondation à Aix en Provence, le tribunal arbitral n'a recouru à aucune expertise ni avis technique;
- l'audition comme seul sachant de M. Yann Streiff, motif pris de sa compétence en matière de droit des associations et fondations, "alors qu'il était présent lors du conseil d'administration du 16 juin 1995, chargé par les héritiers Vasarely de la défense de leurs intérêts auprès de l'administration fiscale, d'une très grande proximité avec Michèle Vasarely révélée par un courrier du 30 avril 1999 dans lequel celle-ci le qualifiait "d'allié et bien plus" et que les très importants honoraires de ce conseil devaient être réglés sous forme d'oeuvres de Victor Vasarely;
- la décision prise lors du conseil d'administration de la Fondation du 12 février 1996 de renoncer à l'appel de la sentence "en dépit des réserves exprimées par certains représentants des autorités de l'Etat" ;

Considérant que le 30 novembre 2015, une procédure disciplinaire a été ouverte par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, autorité de poursuite, à l'encontre de M. Chambeau, qui a donné lieu, le 5 juillet 2016, à une interdiction d'exercice par le conseil de discipline pendant 2 ans, assortie du sursis, réduite par la cour d'appel, le 28 juin 2018, à la peine principale d'un an d'interdiction d'exercice assortie du sursis ;

Considérant que M. Streiff fait valoir sur le fond de l'affaire Vasarely, que :

- il a été conseil des Vasarely de 1993 à 2002 période, pendant laquelle il a poursuivi de nombreuses contrefaçons des oeuvres de Vasarely, ce qui a permis, notamment sous l'égide de Michèle Vasarely, de défendre le travail de l'artiste et d'obtenir plusieurs millions de francs de dommages et intérêts ;
- le scandale Debbach/Fondation ayant paralysé les ventes de tableaux qui ne pouvaient en 1994/1998 qu'être bradés, une crise de trésorerie s'est ensuivie, de sorte qu'en 1996, le conseil de famille de Victor Vasarely, alors sous tutelle, a autorisé à l'unanimité, voix de la présidente juge des tutelles comprise, le paiement par dation de tableaux ; d'autres avocats que lui ont été ainsi payés (Mes Baudelot et Metzner), mais aussi les fournisseurs de la famille et dans le cadre des comptes intra-familiaux ;
- en 2002, compte tenu des dissensions familiales (plainte avec constitution de partie civile de P. Vasarely contre son père l'accusant d'avoir détourné les tableaux de l'arbitrage, d'ailleurs clôturée par un non-lieu définitif), il a fait le choix de cesser toute intervention dans les dossiers Vasarely ;
- il a été le sherpa de la Fondation de 1994 à 2000, sous les présidences successives du professeur Cas, de M. Parinaud, de Mme Vasarely et de M. Kert ; la Fondation a décidé, à l'unanimité de son conseil d'administration, de l'adjoindre à l'équipe d'avocats pour le procès pénal contre M. Debbasch ;
- il a joué un rôle officiel et non inconnu dans l'arbitrage litigieux, établi par le procès-verbal du conseil d'administration du 15 juin 1995, y ayant recouru ;
- la réduction des donations à la Fondation Vasarely, excédant la quotité disponible, a été voulue par Victor Vasarely, lui-même, dans son testament du 29 juillet 1991, à la suite des agissements reprochés à M. Debbasch ;
- l'arbitrage a été voulu par les représentants de l'Etat et des institutions culturelles, le conseil d'administration a voté pour par 11 voix (dont les préfets représentant l'un la

Région, l'autre le ministre de la Culture avec le soutien du directeur de l'ADAGP et sous l'égide du professeur Cas, professeur de droit privé et auteur du Lamy droit économique, seules 4 voix étant pour l'abstention;

- il ne peut lui être fait reproche d'avoir proposé pour composer le tribunal arbitral un confrère de qualité, alors délégué du bâtonnier de Paris aux arbitrages ;

- les conséquences de l'arbitrage ont été soumises par le président Kert aux commissaires aux comptes de la Fondation qui ont certifié les comptes sans réserve ;

- la cour a annulé l'arbitrage à raison de la fraude des parties et mis hors de cause les arbitres, les conseils et M. Streiff ;

- les parties à l'arbitrage annulé ont un rôle ambigu car elles n'ont pas donné suite à la poursuite de l'instruction sur le fond ordonnée par la cour, ne concluant pas dans le délai imparti au 1er septembre 2014 ;

- la constatation de l'atteinte à la réserve est indépendante des questions d'évaluation des oeuvres, le fait d'avoir recouru comme l'artiste et la Fondation le faisaient à une valeur au point étant indifférent dès lors qu'on appliquait la même méthode à l'ensemble des oeuvres ;

- M. Pierre Vasarely poursuit ses manoeuvres judiciaires en lui demandant de restituer les oeuvres;

- on ne peut lui reprocher d'avoir été en conflit d'intérêt en ayant été l'avocat de la Fondation et des hoirs Vasarely, dès lors que c'est avec leur plein accord qu'il a été chargé de dossiers de défense de l'oeuvre de Vasarely ;

- il a respecté les termes du serment et de l'article 1.3 du RIN ; il n'a manqué à aucune règle :

* en recommandant, alors qu'il n'était pas le conseil des hoirs Vasarely, le nom d'un confrère de bonne réputation pour composer la formation et non pour la présider ;

* en intervenant, à la demande du tribunal arbitral, comme sachant en droit des fondations ;

* en obtenant le règlement d'honoraires de 183 630 euros dont seule une partie a été effectivement perçue, ayant renoncé au solde en 1998, par dation de tableaux, librement consentie, le montant de ceux-ci n'ayant été critiqué que tardivement et sans succès, n'étant pas excessif au regard des honoraires pratiqués par d'autres professionnels ;

- l'appréciation portée en 2016 repose sur des perceptions de règles différentes de celles qui existaient en 1995 ;

- M. Pierre Vasarely est coutumier des dénonciations calomnieuses (fausses accusations de vols de tableaux contre son oncle, André, contre le doyen Debbasch, contre son père), des tricheries (aux examens) ; il élude sa participation aux opérations d'arbitrage ;

- les instructeurs du dossier ont éludé les agissements passés de l'ancien associé de M. Streiff et refusé leur confrontation, étant rappelé que M. P. Vasarely et M. Mayné ont eu le même avocat en la personne de Me Levy ;

- subsidiairement, la jurisprudence disponible de l'ordre est plus modérée que les réquisitions ;

Considérant que le bâtonnier, autorité de poursuite, demande à la cour, sur le fond du dossier Vasarely, de confirmer la décision du Conseil de discipline et, à propos de sa demande tendant au prononcé de la mesure de publicité de la peine disciplinaire prévue à l'article 184, alinéa 3 du décret du 27 novembre 1991, estime que la protection du public justifie que soit ordonnée la publicité de la sanction disciplinaire qui sera prononcée par la cour d'appel ;

Considérant que le ministère public a conclu également à la confirmation de la sanction prononcée;

Considérant tout d'abord qu'aucune conclusion quant à cette procédure disciplinaire ne peut être tirée par M. Streiff de la décision de la cour d'appel d'annulation de la sentence arbitrale de le mettre hors de cause, dès lors que celle-ci rappelle qu'en droit de l'arbitrage, dans une instance en annulation de sentence arbitrale, les arbitres et les conseils des parties ne peuvent pas être mis en cause ;

Considérant que s'il ne peut être admis dans le cadre de ce dossier disciplinaire, comme un fait constant que M. Streiff aurait, ainsi que l'en accuse son ancien associé M. Mayne, compte tenu des relations exécrables existant entre eux, rédigé ou participé à la rédaction de la sentence arbitrale irrévocablement qualifiée de frauduleuse comme participant d'un simulacre, il reste que, ainsi que l'a relevé le conseil de discipline, il a joué un rôle actif et déterminant dans la mise en oeuvre et le déroulement de cet arbitrage ;

Considérant que M. Streiff, né en 1961, ayant prêté serment en 1988 et été inscrit au tableau en 1995), ancien troisième secrétaire de la conférence du stage, avocat des consorts Vasarely, très proche de Mme Michèle Taburno, épouse de Jean-Pierre Vasarely, intervenu également pour défendre les intérêts de la Fondation Vasarely pour la protection de l'oeuvre de Victor Vasarely, ne pouvait ignorer le conflit manifeste d'intérêts qui existait entre les consorts Vasarely souhaitant obtenir la réduction des donations consenties par Claire Vasarely à la Fondation Vasarely et ladite fondation, dès lors que Mme Michèle Vasarely en était devenue la présidente ;

Considérant en effet que Mme Michèle Vasarely, se trouvait être l'épouse d'un des fils de Victor Vasarely, au surplus, celui qui était le tuteur de son père, également la mandataire des consorts Vasarely et percevant comme telle un pourcentage sur la commercialisation de tableaux leur appartenant ; qu'elle représentait également la Fondation qui avait vocation à se trouver débitrice des consorts Vasarely par suite de la réduction sollicitée des donations effectuées ;

Considérant que tout avocat et particulièrement M. Streiff qui se montre très sensible sur la question de l'impartialité objective, ne pouvait qu'être frappé de l'impossibilité de conduire un arbitrage entre deux parties, aux intérêts opposés, mais représentés en réalité par les mêmes personnes ; que cette situation rendait indispensable de demander en justice la désignation d'un administrateur ad hoc pour la Fondation Vasarely ;

Considérant qu'au lieu de cela, il n'est pas sérieusement contestable que, comme le relève le conseil de discipline, M. Streiff, présent à la réunion du conseil d'administration du 16 juin 1995 de la Fondation (dont il avait soumis un projet de convocation à Mme Vasarely mentionnant la question de report à la réserve dans le cadre de la succession de Mme Claire Vasarely), où il a été décidé de recourir à l'arbitrage (décision n'ayant en soi rien de critiquable), a proposé les noms des avocats des parties, conseils dépourvus de compétence dans les domaines des successions et des fondations, ainsi que le nom du président de la chambre arbitrale, elle-même composée notamment, ce qui est très discutable, du propre notaire ayant réalisé les donations en cause, Me Dubreuil ; que le président proposé par M. Streiff, s'il s'occupait d'arbitrages en matière d'honoraires à l'ordre des avocats de Paris, ne disposait d'aucune compétence particulière dans le domaine très particulier des oeuvres d'art, des fondations et des successions ; que c'est d'ailleurs à nouveau M. Streiff qui sera entendu par la chambre arbitrale, en qualité de sachant et en l'absence des avocats des parties ;

Considérant que cet arbitrage, qui, aux termes mêmes de l'audition de Me Dubreuil, notaire et arbitre des consorts Vasarely par les instructeurs, relevait en réalité de l'habillage d'un accord, s'est d'ailleurs fait sans recours à des experts en oeuvres d'art, sur la base de la valorisation plus élevée des oeuvres de Vasarely dont disposaient les arbitres ;

Considérant en outre qu'il est établi que, comme relevé par le conseil de discipline, M. Streiff a été rémunéré de ses différents services au profit des consorts Vasarely par l'attribution de 87 oeuvres de Vasarely provenant des restitutions faites par la Fondation, ce qui lui conférait un intérêt personnel à l'issue de l'arbitrage litigieux ; qu'il importe peu que M. Streiff ait renoncé à une partie de ses honoraires qui devaient porter sur 10 % des sommes ou meubles recouverts selon l'accord conclu après la deuxième sentence arbitrale entre M. Streiff, d'une part, Jean-Pierre et André Vasarely, d'autre part, cet

accord faisant écho à celui existant dès 1993 entre M. Streiff et la famille Vasarely et/ou la Fondation Vasararely, ce qui ne posait alors pas de problème puisque leurs intérêts étaient alors convergents ;

Considérant dans ces conditions que la cour estime que les faits reprochés à M. Streiff constituent bien les infractions aux règles déontologique reconnues par le conseil de discipline ; qu'étant contraires à l'honneur, ils ne peuvent donner lieu à amnistie ;

Considérant sur le quantum de la sanction que la cour estime qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte dans l'appréciation de la peine infligée à M. Streiff du fait que celui-ci n'était avocat que depuis quelques années lorsque ces faits ont été commis et de ce qu'il n'avait alors jamais été poursuivi antérieurement pour des manquements déontologiques, ni fait l'objet de la moindre observation ; qu'il doit également être tenu compte de la très grande ancienneté des faits, même si la conclusion judiciaire de l'arbitrage en cause est récente ;

Considérant dans ces conditions que la sanction de la radiation apparaît disproportionnée ; que la cour, infirmant dès lors l'arrêté du conseil de discipline sur la sanction et statuant à nouveau, prononce la sanction de trois années d'interdiction d'exercice ; que cette sanction devra faire l'objet d'une publicité sur le bulletin du bâtonnier ;

Considérant, s'agissant du dossier Hirigoyen, que l'arrêté attaqué du 29 décembre 2015 a fait état des éléments suivants :

"M. Bernard Hirigoyen est décédé le 30 avril 2011, laissant pour lui succéder sa veuve, Mme Nicole Lievaux-Hirigoyen. Celle-ci a fait appel, courant septembre 2011, pour le règlement de la succession de son époux, à M. Yann Streiff (Selarl Streiff), dont les coordonnées lui avaient été fournies par son frère, M. Antoine Lievaux-Hirigoyen. M. Streiff est notamment intervenu pour que soit dressé un inventaire des meubles se trouvant dans une propriété immobilière sise à Bievres, en indivision entre l'ex-épouse de M. Hirigoyen et ses autres héritiers.

Un véhicule Renault Espace, valorisé 11 500 euros, a été remis à M. Streiff, qui affirme de son côté avoir remis une pâte de verre à Mme Lievaux-Hirigoyen, ce qu'elle conteste. Le 3 octobre 2011 Mme Lievaux-Hirigoyen a réglé à M. Streiff une somme de 59 800 euros TTC, par chèque bancaire, en règlement de diverses notes d'honoraires.

M. Streiff déclare que sa relation avec sa cliente est devenue amicale dès le mois de décembre 2011.

Mme Lievaux-Hirigoyen affirme avoir, le 23 décembre 2011, versé 40 000 euros à M. Streiff, ce que celui-ci conteste.

Le 20 janvier 2012, Mme Lievaux-Hirigoyen a, selon acte notarié dressé par Me Leroy, prêté à M. Streiff la somme de 350 000 euros, remboursable in fine, sur une durée de cinq années, prorogable de deux années sur demande de l'emprunteur, moyennant des intérêts au taux de 5%, payables mensuellement, le prêt étant garanti par le nantissement de 19 parts appartenant à M. Streiff dans le capital de la SCI Santa Catalina (propriétaire d'un ancien couvent en Corse) dont celui-ci était également le gérant.

La soeur de Mme Lievaux-Hirigoyen s'est suicidée en mer le 8 janvier 2012, son corps n'ayant été retrouvé que le 17 février 2012.

Mme Nicole Lievaux-Hirigoyen affirme avoir versé, le 10 février 2012, à M. Streiff la somme de 10 000 euros, pour "permettre l'inhumation de sa soeur au cimetière de Quiberon", ce que celui-ci conteste.

Mme Lievaux-Hirigoyen a fait une première tentative de suicide, le 17 février 2012 (hospitalisation du 17 au 20), une seconde vers le 26 octobre 2012.

M. Streiff et sa compagne ont accompagné Mme Lievaux-Hirigoyen aux obsèques de sa soeur.

Mme Lievaux-Hirigoyen a viré, le 1er mars 2012, la somme de 250 000 euros à la Selarl Streiff

(selon M. Streiff, la somme lui était destinée personnellement). Un acte de prêt sous seing privé,

dont toutes les pages n'ont pas été signées, reprenant ce montant et précisant que le

capital était remboursable en une seule fois à l'échéance de cinq années à compter du 17 avril 2012, ce terme étant prorogable de deux années sur demande du débiteur, sera enregistré le 17 avril 2012.

En avril 2012, M. Philippe Rochmann, avocat fiscaliste est intervenu à la demande de M. Streiff pour traiter le redressement d'ISF intervenu en 2011 contre Mme Hirigoyen et la problématique d'inventaire des biens mobiliers du défunt époux de celle-ci. Le redressement a été accepté à la suite d'un courrier de M. Rochmann, tandis que pour l'affaire des biens mobiliers, le même avocat concluait à la validité des inventaires réalisés, ce qui conduisait à écarter l'application du forfait mobilier.

Le 18 avril 2012, Mme Lievaux-Hirigoyen, a, par testament notarié, institué M. Streiff, son exécuteur testamentaire et le légataire de ses droits dans la SCI Roch Ahron, laquelle était propriétaire d'une île en Bretagne et d'une somme de 500 000 euros, le tout net de droits de succession.

Le même jour, elle a, devant le même notaire, Me Leroy, donné un mandat de protection future la concernant à M. Streiff, tandis qu'un acte rectificatif intervenait mentionnant un prêt de 300 000 euros au lieu des 350 000 euros indiqués dans l'acte du 20 janvier 2012.

Mme Lievaux-Hirigoyen affirme avoir versé, le 9 mai 2012, la somme de 40 000 euros à M. Streiff, ce que celui-ci conteste affirmant qu'il s'agissait d'un retrait d'espèces dont il n'a pas été le bénéficiaire.

Le 12 juin 2012, Mme Lievaux-Hirigoyen a procédé à cinq virements de 12 000 euros (pour un montant total de 60 000 euros) sur le compte courant de M. Streiff au sein de la SCI Santa Catalina.

Le 22 juin 2012, elle a effectué neuf nouveaux virements de 12 000 euros (pour un nouveau montant total de 108 000 euros) recevant la même destination, soit une somme cumulée de 168 000 euros pour le mois de juin, ces sommes apparaissant sur le compte courant de M. Streiff au sein de cette SCI.

Le 27 juillet 2012, Mme Hirigoyen a viré la somme de 11 960 euros au profit de la société Gint Service (opérant dans le domaine de la sécurité des biens et des personnes) dans laquelle M. Streiff avait déjà procédé à des investissements et occupé les fonctions d'administrateur. Il est resté secrétaire du conseil après le terme de son mandat.

Cette société a été déclarée en cessation des paiements depuis le 18 mars 2012, placée en redressement judiciaire le 18 septembre 2013, puis en liquidation le 15 janvier 2014.

Le 6 août 2012, Mme Hirigoyen et M. Streiff ont signé une convention de souscription à l'augmentation de capital de la SCI Santa Catalina, aux termes de laquelle Mme Hirigoyen acquerrait 30 % du capital de la SCI précitée Santa Catalina, par l'attribution d'actions nouvelles, moyennant un prix de 661 666,64 euros, payable pour partie par compensation avec le compte courant de M. Streiff dans les livres de la SCI, à concurrence de 361 666,64 euros et par un nouvel apport de 300 000 euros, laquelle somme sera enregistrée, le 10 août 2012, au crédit du compte courant de M. Streiff.

A compter du 1er septembre 2012 jusqu'au 31 juillet 2014, Mme Lievaux-Hirigoyen a donné en location un studio de 19 m², situé à Paris, rue Spontini, acquis fin 2011-début 2012, à M. Richard Yasak, qui lui avait été présenté par M. Streiff et dont il s'était porté caution solidaire. Les loyers n'auraient, selon elle, été payés qu'à une ou deux reprises, ce que celui-ci conteste.

Le 18 octobre 2012, elle affirme avoir versé à M. Streiff la somme de 45 000 euros, ce que celui-ci conteste.

Le 21 décembre 2012, elle a, par acte notarié devant Me Leroy, vendu à M. Streiff, 10 % du capital de la SCI Roch Ahron, propriétaire d'une île en Bretagne, au prix de 50 000 euros (inférieur à la valorisation retenue dans le cadre de la succession), payé par la remise, notée dans l'acte mais contestée par la venderesse, d'un tableau de Vasarely, intitulé Gordes 3, d'une valeur équivalente.

Le même jour, un autre acte notarié était passé entérinant l'augmentation précitée de capital de la SCI Santa Catalina, les parts acquises par Mme Lievaux-Hirigoyen étant cependant désormais de catégorie B à dividende prioritaire et non plus en catégorie A à droit de vote double, précision donnée que cette société était déficitaire et se trouvait

valorisée à environ 1 980 000 euros, pour un actif immobilier figurant au bilan pour une somme de seulement 879 343 euros, en dessous de la valeur vénale de la propriété estimée à 2 080 000 euros par M. Streiff en octobre 2009 avec une augmentation d'environ 25 % entre 2009 et 2012, précision donnée par lui que les remboursements d'emprunt prenaient fin en 2018 et que la constructibilité partielle des terres laissait augurer une valorisation accrue de la propriété.

Le 11 janvier 2013, Mme Lievaux-Hirigoyen déclare avoir versé 20 000 euros à M. Streiff, ce que celui-ci conteste.

Les 13 mars et 18 avril 2013, elle a effectué des virements au profit de la société précitée Gint Services, de 50 000 et 30 000 euros, correspondant selon elle à des prêts faits à sa demande à M. Streiff, et, selon M. Streiff, à des investissements, ayant ensuite donné lieu à la délivrance d'un certificat d'investissement.

Mme Hirigoyen a été hospitalisée à six reprises, du 17 au 20 février 2012, du 24 au 26 mai 2012, du 5 au 8 septembre 2012, du 11 au 15 octobre 2012, du 30 octobre au 3 novembre 2012, du 12 au 16 février 2013. Elle a fait deux tentatives de suicide les 17 février et vers le 26 octobre 2012.

Le 28 mai 2013, un chèque de 15 000 euros a été débité du compte de Mme Lievaux-Hirigoyen au profit de M. Streiff, puis porté au crédit de la société Gint Services, Mme Lievaux-Hirigoyen soutenant qu'elle était au Cambodge au moment de l'émission du chèque (27 mai 2013) et qu'il s'agit d'un chèque qui avait été remis en blanc à M. Streiff en cas de dépenses éventuelles d'impôts ou concernant ses affaires.

Le 2 juillet 2013, Mme Lievaux-Hirigoyen a viré la somme de 90 000 euros à la SCI Santa Catalina, ce versement donnant lieu le 18 juillet suivant à un acte notarié de prêt du même montant, remboursable in fine le 31 décembre 2014, moyennant un intérêt annuel de 2 %.

M. Streiff soutient avoir remboursé ce prêt par la remise d'un tableau de Vasarely "étude G3L" de 1937, d'une valeur équivalente, ce qui est contesté par Mme Lievaux-Hirigoyen.

Le 18 juillet 2013, Mme Lievaux-Hirigoyen a fait un nouveau testament authentique, révoquant toute disposition antérieure, mais confirmant la qualité d'exécuteur testamentaire de M. Streiff et l'instituant légataire de toutes les sculptures de M. Bernard Hirigoyen, ainsi que de ses droits dans la SCI Santa Catalina et dans la SCI Roch Ahron. Ce testament a été établi sur la base d'un projet adressé par M. Streiff à Mme Hirigoyen, le 16 juillet 2013, selon les volontés qu'elle avait exprimées, indique M. Streiff.

Le même jour, M. Streiff a rédigé un testament olographe instituant Mme Lievaux-Hirigoyen légataire de certains de ses biens.

Le 24 juillet 2013, Mme Lievaux-Hirigoyen a fait modifier la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance vie Sogecap, instituant M. Streiff en qualité de second bénéficiaire, devant sa soeur.

Le 17 mai 2014, M. Streiff a établi un nouveau testament olographe en faveur de Mme Lievaux-Hirigoyen, dont celle-ci conteste la régularité dès lors qu'il ne serait pas rédigé entièrement de la main du testateur, lui léguant l'intégralité des parts de la SCI Roch Ahron qu'il détenait ainsi qu'un tableau de Vasarely, dit Belle Isle.

Au cours du premier semestre 2014, Mme Lievaux-Hirigoyen a participé à l'initiative de M. Streiff de créer un musée dénommé "le musée des mystères de Santa Catalina", finançant un logiciel, son hébergement et sa maintenance, pour une somme d'environ 22 000 euros, acquérant, selon elle, pour ce musée plusieurs oeuvres d'art pour 25 000 euros. Les statuts de l'association n'ont pas été publiés et M. Streiff a pris note au mois

d'octobre 2014 de la volonté de retrait de Mme Lievaux-Hirigoyen et n'excluait pas un accord sur la restitution à celle-ci des biens mobiliers en sa possession.

Mme Lievaux-Hirigoyen affirme avoir fait un chèque de 25 000 euros à l'ordre de la SCI Santa Catalina, que M. Streiff aurait utilisé à son profit, le 15 juillet 2014, alors qu'elle était au Cambodge.

Le 17 février 2015, Mme Lievaux-Hirigoyen a révoqué le mandat de protection future donné à M. Streiff.

Le 7 mai 2015, une enquête déontologique a été ouverte à l'encontre de M. Streiff suite à la plainte de Mme Hirigoyen, du mois de mars, qui fut confiée à M. Olivier Lagrave et à Mme Delphine Pujos.

Le 28 juillet 2015, le nouveau conseil de Mme Lievaux-Hirigoyen a mis en demeure (en vain selon celle-ci) M. Streiff de restituer l'intégralité des fonds et objets mobiliers lui appartenant.

Par acte du 6 juillet 2015, notifié le même jour à l'intéressé, le bâtonnier, autorité de poursuite, a ouvert une procédure disciplinaire contre M. Streiff pour, étant avocat au barreau de Paris, avoir gravement et sciemment manqué aux obligations et devoirs de sa profession, tels que résultant:

- des dispositions de l'article 1-3 du RIN, à savoir de dignité, de conscience, de probité, de loyauté, d'honneur, de désintéressement, de modération, de compétence, de dévouement et de prudence, en :

- sollicitant et percevant d'importants montants à titres divers (prêts, donations)

;

- appréhendant des biens mobiliers qui ne lui appartenaient pas ;

- faisant investir à Mme Hirigoyen des montants considérables dans des entreprises chimériques, juridiquement inexistantes (association musée des mystères de Santa Catalina) ou dont la valorisation était indéterminable (SCI Santa Catalina), le tout sans relation avec des honoraires ou émoluments qui lui auraient été dus au titre de diligences accomplies ;

- acceptant d'appréhender divers objets sans qu'il puisse être déterminé la cause de ces libéralités et en recevant des titres de la SCI Roch Arhon sans en payer le montant et sans remettre le tableau qui avait été convenu ;

- acceptant de se faire instituer légataire de droits sur les biens immobiliers et les valeurs mobilières de Mme Hirigoyen ;

- des dispositions de l'article 75-3 du RIBP, à savoir en s'abstenant de tenir une comptabilité de ses opérations professionnelles en les distinguant de celles se rapportant à la gestion pour le compte de ses clients, en s'abstenant de tenir une comptabilité distincte permettant de discerner le caractère de règlement pécuniaire dans des documents comptables et spécifiques ;

Considérant que M. Streiff fait valoir que :

- après la mort de son époux, au printemps 2011, Mme Hirigoyen a eu recours à lui, à l'automne suivant, ceux-ci ayant noué des liens personnels à l'hiver ;

- M. Streiff, sur l'insistance de Mme Hirigoyen, a accepté son concours financier pour abonder

une entreprise innovante, GINT ;

- il a toujours refusé les dons qu'elle voulait lui faire ;

- elle a souhaité en 2013 que les dispositions testamentaires de M. Streiff la garantissent de ses droits en cas de prédécès ;

- elle s'est investie de 2011 à début 2015 dans la vie d'un domaine en Corse, Santa Catalina, dont elle détenait 30 des parts de la SCI et dans un projet de musée de la symbolique chrétienne qu'il devait abriter ;

- la formation collégiale de la première chambre du tribunal de grande instance de Paris a validé l'augmentation de capital qu'elle contestait ;

- lui-même s'est impliqué dans la remise en état de l'île bretonne de Mme Hirigoyen dont il détenait 10 % des parts de la SCI qui en était propriétaire, la cession de ces parts ayant été validée par la décision précitée du tribunal de grande instance ;
- il est resté conseil de Mme Hirigoyen jusqu'au mois de juillet 2015, n'ayant appris l'existence d'une plainte déontologique déposée par elle contre lui que par la notification de l'acte de saisine du 6 juillet 2015 ;
- le tribunal de grande instance de Paris a exclu, au vu des échanges épistolaires entre Mme Hirigoyen et M. Streiff, l'existence de manoeuvres frauduleuses de la part de celui-ci, de nature à oblitérer son bon sens et sa volonté, déboutant Mme Hirigoyen de sa demande d'annulation des libéralités faites à son profit, de la cession des parts de la SCI Roch Ar Hon, relativement au versement de sommes à la SCI Santa Catalina avant l'augmentation de capital et à l'augmentation de capital de cette société ;
- la plaignante est familière des affaires et de la gestion ;
- M. Hirigoyen n'est pas le célèbre sculpteur présenté par la plaignante et la poursuite ;
- la somme de 250 000 euros versée à M. Streiff était un prêt dûment enregistré selon les indications de Mme Hirigoyen ;
- la plaignante a porté des accusations calomnieuses contre lui, qui aurait demandé qu'elle détruise ses courriers et aurait cherché à s'approprier le nom de Boccador, que démentent ses propres courriers ;
- elle a prétendu au retour d'objets qui sont en sa possession ou celle de son frère, Antoine Liévaux ;
- elle lui a attribué des dons manuels imaginaires (prêt/don de 40 000 euros, remises d'espèce, abondement du compte de la plaignante au Cambodge) ;
- il n'a jamais été son légataire universel (seulement son exécuteur testamentaire) ; Mme Hirigoyen a modifié son testament à différentes reprises, instituant successivement soeur, amie, prince cambodgien comme légataire universel, tandis que les enfants et petits-enfants de son époux étaient réduits à leurs réserves héréditaires ; elle lui a fait modifier son propre testament en sa faveur pour les parts de la SCI Santa Catalina, lui dictant ses volontés ;
- Mme Hirigoyen a effectué volontairement des investissements financiers :
 - le premier prêt authentique de 350 000 euros du 20 janvier 2012 a été remboursé le 21 décembre 2012 lors de la souscription de la plaignante à l'augmentation de capital de la SCI Santa Catalina, non remise en cause par le tribunal de grande instance de Paris ;
 - le prêt (montant non précisé), consenti le 1er mars 2012, a été formalisé le 17 avril, au taux attractif de 5 %, remboursable dès retour à meilleur fortune et à défaut en 2019 ;
 - la mise à disposition de M. Streiff, à l'instar d'autres investisseurs avisés, chef d'entreprise ou conseiller en investissements financiers, de la somme de 168 000 euros par 14 virements de 12 000 euros en vue d'apports à la société GINT, entreprise innovante de solutions de sécurité des biens et des personnes dans laquelle il a personnellement investi son entière fortune, soit selon les comptes sociaux, la somme totale de 3 millions d'euros ;
 - historienne de l'histoire de l'art, elle a investi, hors ISF, dans des oeuvres d'art (acquisition par dation d'un tableau en décembre 2012 contre 10 % des parts de la SCI Roch Ar Hon, selon acte authentique, remboursement anticipé en juillet 2013 d'un prêt souscrit par acte authentique contre la dation d'un tableau, dation d'objets divers contre une pâte de verre Moyen Empire) ;
 - elle a souscrit en décembre 2012 à 30 % des parts de la SCI Santa Catalina, propriétaire en Corse d'un couvent édifié du 8ème au 18ème siècle au milieu de 25 hectares vierges de construction en bord de mer, aménagé en gîtes, l'ensemble évalué 2 M€ en 2009 par le cabinet Marx ; cette propriété a été mise en vente pour dénouer la participation de Mme Hirigoyen mais l'immeuble a été saisi dans le cadre de l'instruction pénale ;
- résidente au Cambodge, Mme Hirigoyen lui a remis des formulaires de chèque signés en blanc, utilisés sur ses instructions, notamment pour le paiement des charges imprévues de ses immeubles ; - les sommes étaient inscrites à son compte-courant dans la SCI Catalina ou la société GINT ;
- les droits de Mme Hirigoyen ont été garantis par des droits réels, suffisants pour la désintéresser, tout comme M. Arbouz, un autre créancier nanti sur les parts sociales ;
- ses honoraires pour ses diligences au service de Mme Hirigoyen n'ont pas été contestés

(50 000 euros pour mener à bien les inventaires successoraux et aboutir à un partage amiable avec les co-indivisaires, résidents étrangers, enfants d'un premier mariage de M. Hirigoyen) et l'administration fiscale, qui a procédé à des contrôles comptables personnels et professionnels, n'a pas relevé de fautes, la détention d'un compte mixte personnel/professionnel n'enfreignant aucune règle déontologique ;

- l'arrêté attaqué a souligné l'acuité de jugement constante de Mme Hirigoyen ; les examens médicaux n'ont mis en évidence ni idées suicidaires ni nécessité d'un suivi psychiatrique ;

- il a, dans sa vie professionnelle, respecté les termes du serment et de l'article 1.3 du RIN, seul le chevauchement de ses vies privée et professionnelle posant question mais s'expliquant par la personnalité déterminante de Mme Hirigoyen dont l'action repose sur des récits mensongers guidés par la vindicte inspirée par un dépit amoureux exprimé en 2015 ("je ne t'aime pas Yann et tu n'es plus digne d'être à mes côtés"), alors que celle-ci avait signé auparavant des milliers de mails par l'acronyme 3A (Amitié, Attention, Affection) ;

- lui-même relevait en 2011 de la rupture de son mariage et d'une lourde hospitalisation (infarctus viral perforant) ; il a été en 2012 confronté à l'Alzheimer et à l'hospitalisation de sa mère, ainsi qu'aux troubles de son père (syndrome de Diogène), tous deux nonagénaires, pour la prise en charge desquels Mme Hirigoyen, titulaire d'un diplôme technique de gérontologie appliqué au maintien à domicile des personnes âgées, se proposait de l'aider, lui prodiguant par ailleurs, comme astrologue, ses conseils pour sa vie professionnelle et personnelle ;

- subsidiairement, les faits reprochés ne sauraient, sans disproportion, être punis par des sanctions plus sévères que des peines de suspension avec sursis ou à temps, la formation de jugement n'ayant par ailleurs pas pris suffisamment en compte l'absence de toute sanction disciplinaire en plus de 25 ans de carrière d'un confrère ayant utilement oeuvré pour l'ordre, que ce soit comme secrétaire de la conférence, administrateur de l'EFB ou directeur de la formation continue du barreau de Paris ;

Considérant que le bâtonnier, autorité de poursuite, estime que le conseil de discipline a, à juste titre, souligné la gravité des manquements avérés reprochés qui justifiaient toutefois le prononcé de la radiation compte tenu notamment du montant des sommes indûment obtenues (plus de 1 600 000 euros) ; que le conseil de discipline a commis une erreur d'analyse en ne retenant pas que M. Streiff a mêlé des opérations de nature différente dans un même compte, la comptabilité ne respectant pas le principe de prudence, transparence et loyauté, M. Streiff recourant à des pratiques manifestement contraires au principe de probité ;

Considérant que, dans ses conclusions écrites du 21 mars 2016 communiquées à M. Streiff et complétées oralement à l'audience, le ministère public, appelant de la décision prise dans le dossier Hirigoyen, fait valoir que :

sur les honoraires,

à la suite d'une note du 29 septembre 2011, Mme Hirigoyen a versé à M. Streiff, à titre de provision sur ses honoraires, une somme de 59 800 euros par chèque du 27 octobre 2011 ; parallèlement, lors de l'inventaire qui a été effectué en octobre 2011, M. Streiff s'est attribué, à titre de règlement partiel d'honoraires, un certain nombre d'objets d'art ainsi qu'un véhicule automobile ; or, les seuls honoraires qu'il a effectivement facturés à Mme Hirigoyen, pour la totalité des dossiers pris en charge dans les intérêts de celle-ci, ont donné lieu à l'émission, le 31 décembre 2011, de 10 factures d'un montant cumulé de 54 537,60 euros ; par la suite, il n'y aura plus aucune facturation d'honoraires émises par M. Streiff ; la discordance de plus de 5 000 euros entre le règlement de la provision et le montant des honoraires effectivement facturés, tout comme la valeur des objets attribués à M. Streiff lors de l'inventaire, ne trouvent aucune traduction dans des diligences effectuées ;

sur les prêts,

alors que Mme Hirigoyen a prêté à M. Streiff, le 20 janvier 2012, la somme de 350 000

euros, par chèque encaissé le 24, l'acte authentique de prêt correspondant, établi le 18 avril suivant, ne fera état que d'une somme de 300 000 euros, sans que cette différence de sommes soit justifiée ;

Le 22 février 2012, le lendemain de l'enterrement de sa soeur, suicidée en mer, Mme Hirigoyen a viré la somme de 250 000 euros sur le compte professionnel de la Selarl Streiff, à la demande de Me Streiff, ce virement prenant la forme d'un prêt selon acte acte sous seing privé du 18 avril 2012, précision donnée que seule la page mentionnant les modalités de remboursement et le taux d'intérêt n'a pas été signée par M. Streiff et que ce document a été établi sous seing-privé alors que trois autres actes entre les mêmes parties ont été reçus sous forme authentique le même jour;

Alors que, le 2 juillet 2013, Mme Hirigoyen a versé à la SCI Santa Catalina, société civile immobilière dont M. Streiff détenait à cette époque 70% des parts, une somme de 90 000 euros,

ce virement donnant lieu à la signature d'un acte notarié, le 18 juillet 2013, actant un prêt du même montant au taux de 2% annuel, remboursable in fine le 31 décembre 2014, ce prêt étant supposé avoir été remboursé par M. Streiff par la remise à Mme Hirigoyen d'un tableau de Vasarely (Etude G3L) d'un prix de 90 000 euros, la réalité de la remise est contestée par l'intéressée et la valeur du tableau ne couvre pas la totalité des sommes dues puisqu'elle ne correspond qu'au montant du capital sans intégrer les intérêts ;

sur les versements,

Mme Hirigoyen a fait, à la demande de M. Streiff, au moins quatre versements au profit de la société Gint Services, dont M. Streiff était l'un des actionnaires (le 27 juillet 2012, 11 960 euros, le 13 mars 2013, 50 000 euros, le 18 avril 2013, 30 000 euros, le 28 mai 2013, 15 000 euros), étant observé que :

- le dernier versement a été fait au moyen d'un chèque, certes signé par Mme Hirigoyen, mais libellé pour son montant et son bénéficiaire par M. Streiff lui-même, dans la mesure où, à cette date, Mme Hirigoyen se trouvait à l'étranger, sans qu'il soit justifié qu'elle lui ait donné une quelconque instruction ;

- la société Gint Services a été placée en redressement judiciaire par jugement du 18 septembre 2013, la date de cessation de paiement étant fixée au 18 mars 2012, puis en liquidation judiciaire par jugement du 15 janvier 2014, de sorte que M. Streiff a conseillé à Mme Hirigoyen d'investir des sommes importantes dans cette société, le faisant même d'initiative sans aucune instruction de la part de celle-ci, alors qu'il reconnaît avoir eu connaissance, dès le début de l'année 2012, de ses graves difficultés financières ;

- les investissements de Mme Hirigoyen dans cette société n'ont donné lieu qu'à l'établissement d'un bulletin de souscription de 770 actions, à son profit, pour un montant de 11 950,40 euros, somme ne représentant que très partiellement celles qu'elle a versées ;

- entre le 13 juin 2012 et le 13 août 2012, Mme Hirigoyen a abondé à hauteur de 468 000 euros le compte courant créditeur détenu par M. Streiff dans la SCI Santa Catalina, dont il détenait directement toutes les parts sauf une, ce qui a eu pour conséquence d'en porter le solde à 1 189 676 euros ; parallèlement, en contrepartie d'un compte courant au nom de Mme Hirigoyen, abondé par ses apports antérieurs et par les prêts consentis précédemment à M. Streiff, elle a souscrit à une augmentation de capital de 300 000 euros, devenant détentrice de 29,5% des parts de la SCI, tandis que cette opération permettait à M. Streiff de se faire rembourser par la société et de réduire son compte courant de la somme de 1 189 676 euros au 31 août 2012 à celle de 289 552 euros au 31 décembre 2012 ; sur le versement de 468 000 euros fait par Mme Hirigoyen, seuls 300 000 euros ont servi à financer l'augmentation de capital, matérialisée par un acte notarié du 21 décembre 2012, ce qui induit que 168 000 euros n'ont pas donné lieu à contrepartie pour l'intéressée ; en outre, le 15 juillet 2014, M. Streiff complétait encore une fois une formule de chèque signée par Mme Hirigoyen, alors qu'elle se trouvait à l'étranger et sans qu'il soit justifié d'une quelconque instruction de sa part, pour verser une somme de 25 000 euros au bénéfice de cette SCI ;

- par acte notarié également du 21 décembre 2012, M. Streiff a acquis 10% de la SCI Roch Arhon, propriétaire de l'île bretonne de Mme Hirigoyen, pour un prix de 50 000 euros, ce qui représente une valeur inférieure de près de 25% de la valeur déclarée du

bien lors de la succession, ce prix devant être réglé par la dation d'un tableau de Vasarely (Gordes 3), dont la remise effective est contestée par Mme Hirigoyen ;

s'agissant des testaments,

- Mme Hirigoyen en a établi pas moins de trois concernant M. Streiff en un peu plus d'un an et demi (testament olographe du 23 décembre 2011 l'instituant exécuteur testamentaire, testament authentique du 18 avril 2012 confirmant cette qualité et l'instituant légataire particulier de toutes ses parts dans la SCI Roch Arhon et d'une somme de 500 000 euros (le tout net de tous droits et frais de succession), et légataire universel de second rang, celui du 18 juillet 2013 confirmant M. Streiff en sa qualité de son exécuteur testamentaire, l'instituant légataire particulier de toutes ses parts dans la SCI Roch Arhon, de toutes ses parts dans la SCI Santa Catalina et de tous ses droits dans les sculptures de feu son époux (le tout étant net de tous droits et frais de succession), l'instituant légataire universel de second rang, tandis que M. Streiff en a établi un en sa faveur, le 18 juillet 2013, sous seing privé, où il instituait Mme Hirigoyen légataire particulière des parts qu'il détient dans la SCI Roch Arhon (soit 10% des parts, acquises pour un montant de 50 000 euros, un tableau de Vasarely intitulé Belle Isle, dont la valeur n'est pas précisée ;

- la réciprocité des testaments n'est qu'apparente puisque, outre la consistance des legs particuliers en faveur de Mme Hirigoyen, il est à remarquer que, alors que les dispositions testamentaires de cette dernière sont faites par actes authentique, celles de M. Streiff, pourtant établies le même jour, sont faites par testament olographe ; de plus, la forme même de ce document est singulière dès lors que les signatures apparaissent sur une page distincte de celles portant les dispositions testamentaires, ce qui ne laisse pas de surprendre de la part d'un professionnel du droit ; enfin, si M. Streiff produit un compte rendu de dépôt au fichier central des dispositions testamentaires, en date du 24 juillet 2013, au nom de ce dernier par un notaire, rien d'autre qu'un courriel dudit notaire à M. Streiff permet d'établir un quelconque lien entre les dispositions déposées et la simple copie produite du testament olographe ;

- l'appréciation du conseil de discipline sur le caractère répréhensible des faits reprochés à M. Streiff doit être confirmée ; la gravité des manquements justifie le prononcé d'une sanction qui ne peut être que la radiation, étant souligné que M. Streiff a obtenu, quelques mois seulement après avoir fait la connaissance de Mme Hirigoyen, des versements à son profit à hauteur de 600 000 euros alors qu'elle avait perdu en moins d'un an son époux et l'une de ses soeurs et que, sur la période allant de février 2012 à février 2013, elle a été hospitalisée à 6 reprises dont deux pour tentative de suicide ;

Considérant sur ce que le conseil de discipline a exactement retenu, par une motivation que la cour fait sienne, que M. Streiff s'est bien rendu coupable de manquements aux principes essentiels de dignité, conscience, indépendance, probité, humanité, honneur, loyauté, désintéressement, délicatesse et modération, violant ainsi les dispositions de l'article 1.3 du règlement intérieur national ;

Considérant en effet, sans qu'il soit nécessaire de reprendre le détail de toutes les opérations à caractère patrimoniale auxquelles M. Streiff a participé, qui sont rappelées ci-dessus, il apparaît avoir profité du désarroi dans lequel se trouvait Mme Hirigoyen à la suite du décès de son époux, qu'elle aimait, du suicide de sa soeur dans des conditions dramatiques, de ses propres tentatives de suicide qu'il serait de bien mauvais goût de venir contester même si l'intéressée n'avait pas d'idée suicidaire lorsqu'elle a été entendue par le médecin, le tout dans un contexte de mauvaise santé manifesté par de nombreuses hospitalisations et d'ambiance familiale détestable ;

Considérant ainsi que Mme Hirigoyen écrivait à M. Streiff, dans un mail du 3 octobre 2011 que celui-ci verse dans ses pièces : "à force de ne pas être entendue je pleurniche de désespoir sur toutes les épaules" ou bien dans un autre mail du 16 décembre 2011 : "vous êtes mon avocat et non mon thérapeute mais franchement, même si je joue les grandes gueules, je n'ai pas encore trouvé depuis la mort de mon mari une seule bonne

raison de lui survivre..." ;

Considérant que M. Streiff, qui avait manifestement d'importants besoins d'argent, pour lui directement, pour ses projets patrimoniaux ou d'investissement, a obtenu de Mme Hirigoyen des sommes importantes qui n'ont strictement rien rapporté à celle-ci, y compris lorsqu'un rendement minimum était prévu comme pour l'investissement dans la SCI Santa Catalina et, s'agissant des prêts, ne lui ont pas été remboursés ;

Considérant que s'il est exact que la plupart des opérations ont donné lieu à l'établissement de titres authentiques, permettant de tenter de recouvrer les créances en cause, il reste que, comme l'a relevé le conseil de discipline, toutes les remises en espèces de sommes à M. Streiff, invoquées par Mme Hirigoyen ne sont pas prouvées, tandis que, dans l'autre sens, les remises en paiement d'oeuvres d'art (essentiellement des oeuvres de Vasarely dont M. Streiff disposait d'un stock important) par M. Streiff à Mme Hirigoyen sont niées ;

Considérant qu'il est regrettable que dans les échanges entre un avocat (M. Streiff a envoyé tous ses mails de sa boîte professionnelle avec la mention de sa qualité) et de sa cliente) de telles arrangements aient pu avoir lieu ou puissent même être invoqués ; qu'en tout état de cause, le conseil de discipline a relevé à juste titre qu'il est établi qu'à deux reprises, M. Streiff a rempli des chèques qui lui avaient été remis en blanc signés par Mme Hirigoyen qui se trouvait au Cambodge, sans pouvoir justifier d'instruction en ce sens ;

Considérant encore qu'il est à peine croyable que, présent lors des opérations d'inventaire du mobilier successoral du défunt mari de Mme Hirigoyen, M. Streiff ait pu pour le moins accepter de recevoir certains de ces articles mis dans le lot de Mme Hirigoyen qu'il voyait pour la première fois, même s'il affirme qu'il a donné en échange une oeuvre d'art, dont la remise est contestée et n'est pas établie ;

Considérant également que M. Streiff a pu encore obtenir de la trésorerie en faisant investir, de façon sophistiquée, Mme Hirigoyen, dans la SCI Santa Catalina dont il était le détenteur de la quasi-totalité des parts, propriétaire d'un ensemble monumental religieux en Corse du Nord, à la faveur de laquelle elle a acquis 30 % des parts, opération qui a permis à M. Streiff de se faire rembourser de son compte-courant qui est passé ainsi de 1 189 676,06 euros au 31 août 2012 à 289 552,71 euros au 31 décembre 2012, la valeur de l'immeuble étant sujette à discussion, compte tenu d'un contexte local spécifique ; qu'en tout état de cause, il n'est pas contesté que cette SCI n'a jamais distribué aucun dividende à Mme Hirigoyen ;

Considérant que l'existence de relations amicales entre M. Streiff et Mme Hirigoyen ne peut en aucun cas justifier l'acceptation de sa part et la mise en oeuvre de testaments croisés entre l'avocat et sa cliente, où M. Streiff finit dans le troisième testament de Mme Hirigoyen par devenir légataire à titre particulier de celle-ci (de ses droits dans la SCI Roc Arhon, propriétaire d'une île en Bretagne, soit 90 % des parts, lui-même étant devenu propriétaire de 10 % contre la remise d'une oeuvre de Vasarely, contestée par Mme Hirigoyen, de ses droits dans la SCI Santa Catalina, tous ces droits étant nets de frais de succession), M. Streiff étant en outre institué légataire universel de second rang ;

Considérant qu'il convient d'observer que si M. Streiff indique que Mme Hirigoyen a commencé par vouloir le désigner seulement exécuteur testamentaire, il reste que dans le mail de Mme Hirigoyen à M. Streiff du 17 octobre 2011 que celui-ci verse aux débats, elle lui révèle certes qu'elle l'a désigné exécuteur testamentaire mais ajoute qu'il lui est très facile de modifier cette disposition s'il ne veut pas" ; que M. Streiff est ensuite manifestement passé sur ses premières réticences alléguées puisque non seulement il est resté exécuteur testamentaire mais son rôle a considérablement cru au fil des testaments ;

Considérant que M. Streiff a obtenu, au lendemain des obsèques de la soeur de Mme Hirigoyen le virement de la somme de 250 000 euros sur le compte de la Selarl Streiff ; que si M. Streiff invoque une erreur, prétendant que cette somme transformée ensuite en prêt authentique in fine était destiné à lui personnellement, il reste qu'il avait bien joint à sa demande à Mme Hirigoyen le relevé d'identité bancaire de compte de sa Selarl ;

Considérant que Mme Hirigoyen a encore versé des sommes pour l'achat d'un logiciel de gestion destiné à un Musée des Mystères devant être créé par M. Streiff dans l'enceinte de la propriété corse et qu'elle a financé pour ce musée plusieurs oeuvres d'art dont elle ne dispose plus, l'association n'ayant pas vu le jour ;

Considérant enfin que M. Streiff a fait investir des sommes considérables dans une société Gint dont il avait été administrateur ; qu'il est particulièrement préoccupant d'observer que ces sommes ont commencé à être versées à une période postérieure à la date retenue comme étant celle de la cessation de paiement, de sorte que ces investissements, qui ont nécessairement été suggérés par M. Streiff à Mme Hirigoyen, qui ne pouvait pas deviner l'existence de cette société, étaient avec une très forte probabilité, versés à fonds perdus ;

Considérant en définitive que M. Streiff a bien commis les infractions qui ont été retenus par le conseil de discipline ;

Considérant cependant que la sanction prononcée par le conseil de discipline n'apparaît pas prendre suffisamment en considération la gravité des faits commis, lesquels traduisent manifestement une perte complète des repères chez cet avocat pourtant expérimenté qui, confronté à des soucis d'argent, a mélangé les plans professionnel et personnel, se faisant remettre les sommes importantes mentionnées, incitant Mme Hirigoyen dans la dépendance de laquelle il se plaçait, à investir les sommes considérables précitées dans une entreprise où il possédait lui-même des intérêts mais qui était proche de l'état de cessation de paiements, acceptant de figurer sur des testaments établis par une cliente qu'il ne connaissait pas de longue date et dont il souligne lui-même, à longueur d'écritures, le déséquilibre et la versatilité, ce qui ne pouvait à terme que le placer dans la situation impossible de ne pouvoir lui rembourser les sommes empruntées et de voir révélés tous les actes passés entre eux qui traduisaient principalement son imprudence, son manque de délicatesse et de pondération, ainsi que sa perte totale d'indépendance ;

Considérant dans ces conditions que la sanction prononcée par le conseil de discipline apparaît insuffisante ; que les faits gravissimes auxquels M. Streiff s'est laissé aller, justifient la sanction de la radiation qui est proportionnée ;

Sur la demande du bâtonnier, tendant au prononcé d'une amende civile à l'encontre de M. Streiff, aux motifs que :

M. Streiff a commis une faute faisant dégénérer en abus son droit d'agir en justice :

- d'une part en accumulant les procédures et les recours destinés à retarder l'examen du dossier au fond : recours en rectification d'erreur matérielle, contestation de la recevabilité des appels, questions prioritaires de constitutionnalité, procédures de récusation, recours en révision, innombrables exceptions de nullité soulevées in limine litis ;
- d'autre part en déposant des écritures hypertrophiées (150 pages, hors pièces, pour l'audience du 13 décembre 2018, plus de 300 pages pour celle du 18 avril 2019, morcelées, répétitives et perdant de vue la notion de moyens au profit de simples arguments ...;

Considérant qu'il ne peut être refusé à M. Streiff le droit d'avoir tenté par tous les moyens légaux possibles de se défendre en soulevant une multitude de moyens de procédure (au total 300 pages de conclusions accompagnées de centaines de pages de

pièces, afin de retarder le moment de l'examen du fond des dossiers ; qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions au prononcé d'une amende civile à l'encontre de M. Streiff dont on doit estimer qu'il n'a pas commis d'abus dans le droit de résister aux accusations portées contre lui ;

Sur la demande du bâtonnier tendant au prononcé d'une indemnité fondée sur l'article 700 du code de procédure civile au motif que l'accumulation de procédures, la longueur des écritures de M. Streiff ont nécessité un nombre considérable d'heures de travail pour les services du bâtonnier (8 audiences pour le dossier Hirigoyen, 4 pour le dossier Vasarely), il convient effectivement d'allouer au bâtonnier, eu égard à l'exceptionnel travail produit au long de ces 12 audiences, la sommes réclamée de 10 000 euros ;

Considérant que les dépens de cette instance devront être supportés par M. Streiff ;

PAR CES MOTIFS

Ordonne la jonction de la requête en interprétation suivie sous le numéro 18-23915 à la procédure suivie sous le numéro 16-11977, la procédure conservant ce dernier numéro ;

Dit n'y avoir lieu à interprétation de son arrêt du 22 mars 2018 ;

Dit n'y avoir lieu à disjonction des dossiers relatifs aux affaires dites Hirigoyen et Vasarely ;

Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer ;

Dit n'y avoir lieu à complément d'enquête ni à désignation d'un magistrat instructeur ;

Confirme les arrêtés des 29 décembre 2015 et 30 novembre 2016 en ce qu'ils ont rejeté l'ensemble des exceptions de nullité soulevées par M. Streiff ;

Débouté M. Streiff de l'ensemble de ses moyens de nullité ;

Confirme l'arrêté du 30 novembre 2016 en ce qu'il a dit que M. Streiff s'est rendu coupable de manquements aux principes essentiels de la profession, notamment de probité et d'honneur et qu'il avait violé en conséquence les dispositions de l'article 1.3 du RIN, de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 et en ce qu'il a dit que le comportement de M. Streiff et les faits dont il s'est rendu coupable sont contraires à l'honneur et à la probité et qu'en conséquence les dispositions de la loi d'amnistie ne lui sont pas applicables;

Infirmes l'arrêté du 30 novembre 2016 sur la sanction et statuant à nouveau, prononce à l'encontre de M. Streiff une interdiction temporaire d'exercice pour une durée de trois ans ;

Confirme l'arrêté du 29 décembre 2015 en ce qu'il a :

- renvoyé M. Streiff du chef de poursuite de manquement à l'article P75-3 du règlement intérieur du barreau de Paris ;

- dit que M. Streiff s'est rendu coupable de manquements aux principes essentiels, d'une part de dignité, conscience, indépendance, probité, humanité, honneur, loyauté, désintéressement, délicatesse et modération et a en conséquence violé les dispositions de l'article 1.3 du RIN ;

Infirmes l'arrêté du 29 décembre 2015 sur la sanction et statuant à nouveau, prononce à l'encontre de M. Yann Streiff la sanction de la radiation ;

Ordonne la publicité de la sanction relative à l'affaire Vasarely dans le bulletin du bâtonnier ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation de M. Streiff à une amende civile ;

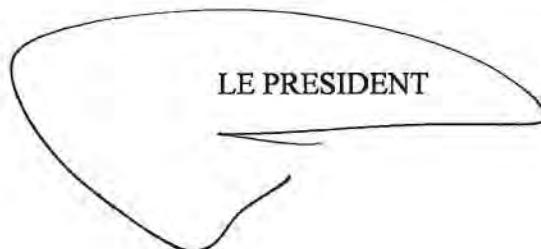
Condamne M. Streiff à payer au bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Confirme les décisions attaquées sur les dépens et condamne M. Streiff aux dépens d'appel.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef